



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°32-2019-002

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## ARS

32-2019-01-07-005 - Arrêté portant établissement liste personnes qualifiées département du Gers pour les années 2019 2020 et 2021 (4 pages) Page 4

## DDCSPP

32-2019-01-24-001 - arrêté PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM (2 pages) Page 9

## DDT

32-2019-01-14-003 - Arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing (2 pages) Page 12

## DIRECCTE

32-2019-01-23-003 - ASSOCIATION MS SAD32 SAP 839194990 Récépissé déclaration 23-01-2019 (2 pages) Page 15

## PREF-CAB

32-2019-01-07-001 - AP 01 01 2019 - MJSEA BRONZE (1 page) Page 18

32-2019-01-07-002 - AP 01 01 2019 - MJSEA LETTRES FELICITATIONS (1 page) Page 20

32-2019-01-18-001 - Arrêté fixant les tarifs de taxi dans le Gers en 2019 (6 pages) Page 22

## PREF-DCL

32-2019-01-10-003 - ap portant nomination des membres de la commission de contrôle (12 pages) Page 29

32-2019-01-23-002 - AP 65-2019-01-23-002 portant prorogation DUP 23-01-2019 (2 pages) Page 42

32-2019-01-25-001 - AP du 25 janvier 2019 portant extension de la carte "Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers" du SM3V (2 pages) Page 45

32-2019-01-07-003 - ap interdiction quete sur voie publique (6 pages) Page 48

32-2019-01-29-002 - ap renouvellement habilitation pompes funèbres de lomagne fleurance (2 pages) Page 55

32-2019-01-29-003 - ap renouvellement habilitation pompes funèbres de lomagne lecture (2 pages) Page 58

32-2019-01-11-002 - Arrêté inter-préf portant adhésion de la CC du Volvestre, du SM du Courbet, retrait de communes, et extension du périmètre du SIAH de la vallée du Touch (12 pages) Page 61

32-2019-01-07-004 - Arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2019 portant création du SM des Eaux du Pardiac Arros issu de la fusion du SI d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du SIAEP de la région de Marciac (10 pages) Page 74

32-2018-12-28-005 - Arrêté inter-préfectoral portant réduction du périmètre du SMNEP (2 pages)	Page 85
32-2019-01-29-006 - arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle (12 pages)	Page 88
32-2019-01-29-005 - arrêté modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 (6 pages)	Page 101
32-2019-01-16-001 - arrete portant modification des membres du CDEN (2 pages)	Page 108
32-2019-01-10-002 - Arrêté préfectoral relatif au captage de GAUGE - SIAEP Condom-Caussens (34 pages)	Page 111
32-2019-01-10-001 - Arrêté préfectoral relatif au captage et à la station d'eau potable de Brunet - SIAEP de Condom-Caussens (31 pages)	Page 146
32-2019-01-08-001 - ARRÊTÉ PRONONÇANT LA PROROGATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT RELATIVE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (2 pages)	Page 178
<b>SPC</b>	
32-2019-01-21-001 - Arrêté titre maitre restaurateur le bouche à oreille (2 pages)	Page 181

ARS

32-2019-01-07-005

Arrêté portant établissement liste personnes qualifiées  
département du Gers pour les années 2019 2020 et 2021

*Liste personnes qualifiées*

**ARRETE**  
**portant établissement de la liste des personnes qualifiées**  
**pour le département du Gers pour les années 2019, 2020 et 2021**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

La préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition du délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département du Gers :

- **Madame Corinne CHALEROUX**
  - Adresse postale de contact : **Le Petit Balhuet - 32380 Bivès**
  - Courriel de contact : **cchaleroux3@gmail.com**
  
- **Madame Laure DORGAN**
  - Adresse postale de contact : **36, chemin du Lescat - 32000 Auch**
  - Courriel de contact : **lauredorgan@hotmail.com**
  
- **Monsieur Jean-François GIRARD**
  - Adresse postale de contact : **28, rue Jules Ferry - 32000 Auch**
  - Courriel de contact : **girard.jean-francois@wanadoo.fr**

- **Madame Valérie OULE**
  - Adresse postale de contact : EHPAD « Les Jardins d'Agapé » - 1, rue René Cassin - 32000 Auch
  - Courriel de contact : [valerie.oule@lesjardinsdagape.com](mailto:valerie.oule@lesjardinsdagape.com)
  
- **Madame Isabelle PARISE**
  - Adresse postale de contact : 9, rue de Bataillé - 32000 Auch
  - Courriel de contact : [isabelle.parise@sfr.fr](mailto:isabelle.parise@sfr.fr)
  
- **Monsieur Pierre PUYOL**
  - Adresse postale de contact : Lironfa - Chemin de la Couderle - 32360 Jegun
  - Courriel de contact : [pierre.puyol@wanadoo.fr](mailto:pierre.puyol@wanadoo.fr)

Cette nomination vaut pour les années 2019, 2020 et 2021.

**Article 2 :** Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de quinze jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à (ou aux) l'autorité(s) chargée(s) du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence régionale de santé Occitanie  
 Délégation départementale du Gers  
 Cité administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 Auch Cedex 9  
Courriel : [ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale  
 et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers  
 Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail - 32020 Auch Cedex 9  
Courriel : [ddcspp@gers.gouv.fr](mailto:ddcspp@gers.gouv.fr)

Conseil départemental du Gers  
 Direction générale adjointe Solidarité (DGAS)  
 81, route de Pessan – BP 20569 – 32022 Auch Cedex 9  
Courriel : [service-etablisements@gers.fr](mailto:service-etablisements@gers.fr)

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**Article 3 :** Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**Article 4 :** Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup>. Il fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Auch, le 07 JAN. 2019

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé Occitanie  
Pierre RICORDEAU

La préfète  
du Gers  
Catherine SÉGUIN

Le président du conseil  
départemental du Gers  
Philippe MARTIN

**ANNEXE :**

*Fiche de compte rendu d'intervention de la personne qualifiée désignée en application des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles*

Auteur de la saisine	
Etablissement ou service concerné	
Date de la saisine	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par le demandeur	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par l'établissement ou service	
Méthode employée (échanges épistolaires, rencontres individuelles, bilatérales, réunions, démarches et dates correspondantes) et/ou actions mises en œuvre	
Conclusion de l'intervention	
Date de fin d'intervention et de notification aux parties	
Commentaires éventuels de la personne qualifiée	

Nom, prénom, date et signature

DDCSPP

32-2019-01-24-001

arrêté

PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR INFECTION A *salmonelle typhimurium* ser de la volailles de chair SALMONELLA TYPHIMURIUM

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service vétérinaire Santé et Protection des Productions Animales  
Réf. : SVSPPA-201

**ARRETÉ N° 32  
PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE  
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR  
POUR INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM***

**La préfète du Gers**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-2 à L. 221-4, L. 221-11, L. 223-1 à L.223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 235-1, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.228-1 et D. 223-1 ;

Vu le règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-12-06-003 du 06 décembre 2018 de déclaration de suspicion d'infection d'un troupeau de poulet de chair de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair pour suspicion à *Salmonella Typhimurium* ;

VU le rapport d'analyse n°AD-19-00028 du laboratoire du laboratoire vétérinaire, eaux et sols du département du Gers en date du 15 janvier 2019 ;

DDCSPP – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Accueil du public : 8 chemin de la Caillaouère – Auch  
Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h – 12h et 14h – 16h30 et le vendredi : 9h – 12h et 14h – 16h  
et sur rendez-vous en dehors des horaires d'ouverture au public

CONSIDERANT les résultats bactériologiques négatifs en *Salmonella typhimurium* consignés aux rapports d'analyses n° AD-19-00028 du laboratoire vétérinaire, eaux et sols 824 chemin de Naréoux 32020 Auch Cedex 09, effectué le 10 janvier 2019, dans le bâtiment portant le N°INUAV V032EIW hébergeant un troupeau de poulet de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium* n°32-2018-12-06-003 du 06 décembre 2018, appartenant à monsieur MOLINIER Michel sise au lieu dit « Noailles » – 32300 SAINT MAUR, est levé.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le cabinet vétérinaire SOCSA à Mirande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 janvier 2019

Pour la préfète du Gers,  
Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
et par délégation,  
La Cheffe du Service Santé Vétérinaire et Protection  
des Productions Animales,



Sylvie LEBE

DDT

32-2019-01-14-003

Arrêté portant institution de l'association foncière  
d'aménagement foncier agricole et forestier des communes  
de Monferran-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain avec  
*Institution Association AFAF Monferran-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain, Marestaing*  
une extension sur la commune de Marestaing

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2019- - -**  
**Portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING**

**La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre II et III du livre 1er du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L123-9, L133-1, R131-1 et R133-1 à R133-9 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil départemental du Gers du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier défini à l'article 2 de l'arrêté du président départemental du 9 août 2016, est instituée dans les communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING.

**Article 2 :**

L'association est nommée « association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN avec une extension sur la commune de MARESTAING »

Son siège est fixé en Mairie de Monferran-Saves.

**Article 3 :**

L'association est administrée par un bureau composé :

- a) du maire de chaque commune concernée ou d'un conseiller municipal désigné par lui,
- b) des propriétaires dont le nombre total est fixé à 6 pour la commune de Monferran-Saves, 1 pour la commune de Clermont-Saves, 2 pour la commune de l'Isle-Jourdain, 1 pour la commune de Marestaing, et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal de chaque commune concernée et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du Centre National de la Propriété Forestière, parmi les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier,
- c) un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental du Gers.

**Article 4 :**

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune de l'Isle-Jourdain, le siège de l'association étant situé sur la commune de Monferran-Saves.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et de MARESTAING.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers.

**Article 6 :**

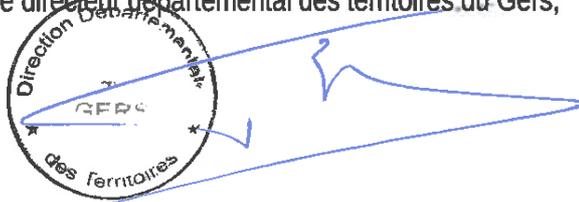
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et de MARESTAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 14 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

DIRECCTE

32-2019-01-23-003

ASSOCIATION MS SAD32 SAP 839194990 Récépissé  
déclaration 23-01-2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839194990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 13 juillet 2018 par **Madame Magalie MADY** en qualité de Présidente, pour l'Organisme **Association MS SAD32** dont l'établissement principal est situé 21 bis Boulevard des Pyrénées 32220 LOMBEZ et enregistré sous le N° **SAP839194990** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 janvier 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation  
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,  
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



**Nathalie CAMPOURCY**

**SIRET 839 194 990 00017**

**SAP 839194990**

PREF-CAB

32-2019-01-07-001

AP 01 01 2019 - MJSEA BRONZE

*AP décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon  
BRONZE*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

décernant la médaille de Bronze

## La PRÉFÈTE du GERS

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 28 novembre 2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux personnes désignées ci-après :

- GRAZIDE Renée
- DUFFAU Maryline
- VOGEL Patricia
- LLORET Michel
- CUSINATO Jean-Pierre
- FERRER Béatrice
- LONGO Gaëtan
- GAÜZERE Hervé

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 07 JAN. 2019

La préfète  
Catherine SÉGUIN



PREF-CAB

32-2019-01-07-002

AP 01 01 2019 - MJSEA LETTRES FELICITATIONS

*Arrêté portant promotion de lettres de félicitations - médaille jeunesse, sports et engagement associatif*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté n°

portant promotion de lettres de félicitations

## La PRÉFÈTE du GERS

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 28 novembre 2018.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux personnes désignées ci-après :

- PRUDHOMME Laurent
- BOURRUT Luna
- PERIN Rémi
- AYRAU Clara
- DUSZNYJ Gwendolyn
- FIRMINO Lucas
- LALANNE Loïc
- LASNAVERES Céline
- LASSERRE Thalia
- MASSENET Caroline
- MAUREL Joanne
- PEYREGNE Tom
- PINNA Siliza
- SOUBRIER Léa
- TORRAILLE Amélie
- TOURNE Luna
- TRAUTH Marco
- VALDES Victor
- VALLE Julie

### **Article 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 07 JAN. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2019-01-18-001

Arrêté fixant les tarifs de taxi dans le Gers en 2019

**PRÉFÈTE DU GERS**

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

**ARRÊTÉ N°**  
**fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2019**

La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.113-1 et L113.3 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-003 du 1er février 2018 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du GERS, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIFS	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,20 €	0,94 €	23,90 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,20 €	1,15 €	23,90 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,20 €	1,88 €	23,90 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,20 €	2,30 €	23,90 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,10 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

Périodes de chute

TARIFS	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	106,38 mètres	15,06 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15,06 secondes
C	0,10 €	53,19 mètres	15,06 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15,06 secondes

## **ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :**

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

## **ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées**

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».*

## **ARTICLE 4 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :**

1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50€**

2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :

- les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

## **ARTICLE 5 : Équipements spéciaux**

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

**ARTICLE 6 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

**ARTICLE 7 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

**ARTICLE 8 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 9 :** Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

## **ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en application de l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».
- Cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 décembre précité, entrent en vigueur, au plus tard au 1er février 2019.

**ARTICLE 11** : Les tarifs ayant changé par rapport à ceux de l'année 2018, les taxis doivent mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule « V » de couleur verte, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs de l'année 2019. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimale de 10 mm.

**ARTICLE 12** : Remise d'une note

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25 €**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention supplément.

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers  
Services des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières  
3 place du Préfet Claude Erignac  
32000 AUCH

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-003 du 1er février 2018 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 14** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Monsieur le directeur de cabinet ; Mme la sous-préfète de Condom ; Mme la sous-préfète de Mirande; M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département du Gers ; M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ; M. le directeur régional de la DIRECCTE ; M. le directeur départemental des finances publiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Fait à Auch, le **18 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD.

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

— **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières  
– 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch

— **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris

— **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

PREF-DCL

32-2019-01-10-003

ap portant nomination des membres de la commission de  
contrôle



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE du GERS**

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**ARRETE**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité**  
**des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

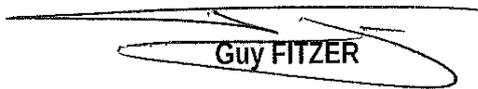
Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **10 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
**Guy FITZER**

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du TGI Nom Prénom
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	
Algnan	GARROS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC
Ansan	DRIEU	Thierry	OLAH	Christien	Ana DE JESUS
Anrès	COQUET	Fabrice	BIGNON	Edith	Serge DELLAS
Arlande-le-Bas	PEYRE	Philippe	BOUKAZ	Michal	Danièle FOURCADE veuve SOUBAIGNE
Arlande-le-Haut	DUGERE	Simone	DUCOUSSO	Sonia	Pierre CASTEX
Ardizas	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Roger LABORDE
Armentieux	CHOLLEY	Christien	ABELLHE	Laura	Jean Jacques BLANDIN
Armoué-et-Cau	LAFONT	Christien	DUCOUSSAU	Valérie	Patricie ANDRE épouse RISSÉ
Arrouède	QUERE	Alain	SANZ	Robert	Ludovic ROGE
	ALEM	Pierre			
Aubiet	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine			
	ORMONT	Florent			
	ANGEL&	Michel			
	LAREDIAN	Blotite			
	CARRIE	Françoise			
	FABIER	Josie			
	TABARIN	Pierre			
	GENIN	Monique			
	ANDRIEU	Gérard			
Augnax	GERRER	Philippe	DUMOUCH	Gilbert	Michèle SOULES
Aujan-Mourmède	ANTAJAN	Catherine	ANTAJAN	Patrick	Hubert ABADIE
Auradé	REY	Hélène	ISPA	Aimée	Jean Paul CLAVERIE
Aurenhan	CASSIFOUR	Marie-Pierre	LARBIOU	Joseph	Robert BERDOULET
Aurmont	BACCICHET	Guy	DELORENZI	Nicolas	Giles LARÉE
Auténne	DELOM	Yannick	BARBE	Didier	Robert ZAMO
Aux-Aussat	ESTERREZ	Michel	CORREGE	Jean-Claude	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE
Avertac	DECOURCELLE	Serge	TARRIBLE	Cécile	Alice THEAU épouse BIASOTTO
Avéron-Bergelle	TROUSSEL	Elodie	DUFAU	Eliane	Claude FITTAN
Avezan	VIEL	Louis	LEJUEZ	Sandrine	Bernard DUFRESNE
Ayguelinte	DUFFOUR	Suzel	BERGES	Réa	Madeleine DESSENS
Ayzieu	LABROUCHE	Jean-Bernard	PUJOL	Sylvette	Elisabeth BRISSET
Bâtonnet	BEQUIE	Lisiane	VANCOILLIE	Fabienne	Raymond DABRIN
Barcelonne-du-Cers	BERDOULET	Cécile	BERDOULET	Françoise	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU
Barcugnan	POLY	Christine	PORTERIE	Thibaut	Annie POCH épouse DEVICHI
Barran	TOMASELLO	Laurence	OLIVES	Patrick	Jean Paul DIETSCH
Bars	FITTERE	Michel	LAZIES	Lise	Thierry DUCOURNAU
Bassous	DESANGLES	Véronique	SAIQUES	Marie-Christine	Danielle MOMELUX épouse SCARAVETTI
Bassous	CAROS	Christien	MASSEY	Xavier	Jean Maurice ZACHARIADES
Bazan	BOIZOT	Jérôme	COLZINET	Jacques	Thierry COELHO
Bazugues	BAJON	Pascal	FOSSERIE	Julien	Didier DUBUS
Beauchaire	MASSANO	Jean-Claude	ADON	Claudine	Jacqueline SEVERAC
Beaumarchés	SUBERVIE	Serge	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO épouse LAGORS
Beaumont	CASTAY	Bernard	DHAINAUT	François	Jean Jacques CASTETS
Beaupuy	LABORIE-FULCHIC	Celine	LABROUSSE	Arlette	Jean Paul LAHILLE
Béchéan	CANO	Pierre	ROCH	Florence	Nicole RIVES épouse RENGEAR
Bélestan	MALHOMME	Nathalie	PONSIN	Jean-Marc	Claude DABOSC
Bellegarde-Ardouins	SALLES	David	CASTANET	Jean-Pierre	Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE

Belloc-Saint-Clément	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Belmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Bérault	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdoles	BUSATO	Christelle	CESCA	Jean	Jean CESCA
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRIAUT	Eloïse	Michel DUSSAU
Berné	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Becave-Aguin	DEWIT	Léonien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bérouis	LAGAROSSE	Marie-Christine	DROUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Bézu	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Bézéri	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Abigal	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezoules	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bézues-Bailon	SOLVERVILLE	Pascal	CLASTRES	Corinne DUTHU épouse MIGNIER	
Bilan	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Paullette SESE épouse NAUDIN	
Bis	DIELZAIDE	Marine	BARAILHE	Jean	Richard GAUZIC
Blangouert	DA SILVA	Jean-Louis	De SCOBALLE	Hilbert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Blazert	GAIKOWSKI	Yolande	SERRES	Raymonde	Amélie RAMILOTT épouse HÉLARD
Blosson-Sérian	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Nadine	Francis LARCADE
Bonax	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Magali	David GIANONCELLI
Boucagnères	CHARPÉLÉ	Nicole	DASQUE	Danielle	Monique TRUIHE épouse SABATHIER
Boudaur	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bourroullian	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOUEI
Bouzon-Gellerave	FAVRE	Alain	DEVISME	Philippe	Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascal	CINTAS	François	Jacques MONTELEU
Le Brouilh-Montbert	LABART	Isabelle	MINGOULS-SOUBIE	Joséphine	Christian AZZOLA
Brugnens	MONGE	Maryse	DAULON	Catherine	Robert BINA
Chabaz-Loumassès	SOLIM	Yves	MAGARELLI	Jean-Paul	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadellhan	LAFFITTE	Fabrice	DUMEZ	Cécile	Jacques BAYLE
Cadellhan	BROCAS	Julie	BROQUA	Joël	
Canzac-sur-Adour	POZZOBON	Steven	CARRERE	Jean-Paul	Florence DUPAU
Canillac	CAUSERO	Georges	ALFRANCA	Michel	Geneviève PUECH épouse MONTERRAN
Callian	CLARAC	Jean-Claude	PABLO	Césario	Léonce DUCES
Campagne-d'Armagnac	PIERRE	Mireille	BERGUERIE	Claudette	Angéline LABAT épouse LALANNE
Casaigne	BARRERE	Gérard	MELHAN	Pierrot	Henri DESBARATS
Castelnau-Barbarens	AMIELL	Fabienne	AFONSO	Marie-Lorraine	Christian BOURREC
Castelnau-d'Anglès	SIMON	Yvain	AFONSO	Marie-Lorraine	Gérard DOMEC
Castelnau-d'Arbieu	COLAS	Mathieu	CIAPA	Thierry	Jacques UFFERTE
Castelnau-d'Auzan Labarrière	CASTANGTS	Pierrette			
	LABARRE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
Castelnau-sur-Il Avuignon	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAC
Castelnauvet	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Oliver DAGIEUX
Castéra-Lectourols	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castéron	CARDONA	Elaine	MOQUIOR	Jeanine	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castet-Arrouly	GLAVERIE	Jacques	SENGUES	Marcelle	Patrick BAYONNE
Castex	DUPRECHOU	Francis	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castex-d'Armagnac	PASQUIER	Henry	LULADE	Guy	Florence CAILLAUD
Castillon-Debats	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLLI
Castillon-Massas	PADER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

Castillon-Savès	BRIFRON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge	Anne-Marie IMMÉR épouse BERENGUER
Catorvielle	BARADA	Denis	SLIVA	François	Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE
Caussens	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
Cazaubon	SENTOU	Christelle			
	LALANNE	Marie-Luce			
	SAILLY	Victor			
	TINTANE	Isabelle			
	BRISCADIEU	Hélène			
Cazaux-d'Anglès	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Amélie	Pierre LABOURDERE
Cazaux-Savès	VIGON	Nicolas	MARTINAUD	Benedicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE
Casaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA
Cazenave	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO-HUESO	Miguel	Andre BOURRET
Céren	BEVEZE	Patrick	ROUCHARD	Martine	Annie TARTAS épouse CASOTTO
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE
Chélan	GASPA	Olivier	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Clermont-Puygullias	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES
Clermont-Savès	DAX	Martine	MUNOZ	Martine	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE
	TURRO-BARRERA	Fredérique			
	BOLZACCHINI	Laurent			
Condom	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Françoise			
	PINSON	Alain			
Cornellan	ROMAN	Cécile			Gilles DUFAU
Couleurné-Mondebat	LECERF	Guy			Jean LARTIGUE
Courtesan	SAUQUES	Kévin			Christian FAURE
Courties	HUNTER	Joanne			Thierry CLEMENT
Crestès	BEGUE	Jean-Jacques			Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Crevencères	ROMA	Hervé			Jean-Louis DUBUC
Cuqnas	LARTHET	Pascal			Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Cuzun	BAQUE	Aline			Jean-Pierre BOUQUILLON
Darrou	WAIN	Rebecca			Raymond DASTUGUE
Durban	BUSATO	Lionel			Nicolas DENIS
	GONIER	Sylvia			Rosette CARRETERO épouse RENOT
	LABURTHE	Michal			
	MONGIS	Nadine			
Eauze	FALTRAUER	Franck			
	ROLANDO	Carole			
	CARDONA	Anne-Marie			
Ecausse	SCHUIZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL
Endoufielle	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT
Escassan-Labasle	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	Jacques ABADIE
Escornéboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	François UFFERTE
Espan	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Elio DREITS
Epas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPENTE	Stéphanie	André DESBONS
Estampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard	Hervé GUILLET
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle	Dominique SENARGOLIS
Estreac	NAVARRE	Michèle	CHLERNIA	Chantal	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estremiac	GOLLARD	Dentse	DUSSAC	Margelle	Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAYE
Fiamariens	GUJOT	Benoît	CASSE	Patrice	Brigitte BARLAN épouse BAISSÉ
	SALON	Gérard			
	MOTTA	Christian			
	CASTEL	Flora			
Flaurance	BOBBATO	Grégory			
	LODA	Robert			

Fourcès	MONDIN	José	LAMOITHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Fréguville	DUPOUX	Florian	LAGRAJLIET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustérouau	PUJAU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIERU
Galax	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benjamin	MONGE	Brigitte	Daniël GORRETT
Gaujac	HUIZZER	Nyrike	LAFORTE	Danielle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavernets-sur-Aubouste	BARRE	Luc	BIZ	Albert	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Gazepouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolanda CUCCHI épouse PITTON
Gazax-et-Baccarisse	ARGUEIL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOLAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gée-Rivière	FRATTER	Christophe	COUSSIE	Marlène	Philippe FITAN
Simbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Angel			
	VAIHANTEN	Marie-Rose			
Gimont	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyn			
	GABRIEL	Bruno			
Siccaro	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélië DAMESTOY épouse FLEMMING
Gondrin	LABORDIE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALLANESE épouse BAJAN
Goutz	CAMBIER	Marina	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHIESATO
	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Hagry	DAREES	Sandrine	LAFFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEROIR
Hautles	DUCCOS	Jean-René	DESGUE	Virginie	Christophe DEBENT
Homs	AUGUSTE	Julien	AURAY	Michèle	Christel ETICHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	NESTRES	Michèle			
	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PIRAM	Annie			
	LACOMME	André			
Idrac-Respailles	GHION	Sebastien	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
L'Isle-Arné	FONTES	Frédéric	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Bouzon	CHAUVIN	Laurent	MARTIN	Mireille	Roland PRADIER
	NINARD	Yannick	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
	LANDO				
	SAINTE-LIVRADE				
	ANDREETA				
	DUPRE				
Iszonges	COUTURE LECHE	France	PORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
Jegun	ZANARDO	Cédric	DESSOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
Ju-Belloc	BERTRAND	Catherine	MINDI	Colette	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Julliac	DUARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Jullies	CASTERA	Michel	CAVASIN	Myrann	Christian ROUX
Justian	MERCIER	David	CENGICH	Laurent	Michel LASSERE
Las	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Francine	Michel LARRIERU
Labarthe	VICTOR AMELIN	Cotinne	PELLEGRIN	Michel	Christian MONICASSIN
Labastide	LAFITAU	Elodie	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labastide-Savès	OCHRON	Raymonde	CREYSSE	Daniël	Vincent BONNASSIES
Labéjan	TOURAILLE	Noémie	CAMPISTRON	Hélène	Xavier DRESS
Labrin	LAUZERO	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORRE
Labevère-Rivière	ESQUERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Conline LARRIBAT
Ladevère-Ville	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAJUE

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDOLLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Romain	HERVE	Christelle	Pierrette DEBAT épouse BROUSEUR
Lagardère	ADON	Guy	ADON	Sylvie	Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE	Loreta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagulan-Matzous	SEBAT	Sabrina	MILLAC	Claudine	Arlette AURIGNAC
Lahas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	Francis	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPIUS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Aurélie	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamaguère	PEIRETO	Sebastian	LEVANNIER	Annaud	Max LEFOITTEVIN
Lamazère	MELÉNEC	Tiphaine	TOURELLE	Noëlle	Claude FOURCADE
Lamothe-Goss	RENOUX	Patrice	SANTA-AGUEDA	Paolo	Jean-Guy AMALBERT
Lanmemalgrin	CYRUS	Fredéric	LABORDE-POULLIOT	Sandrine	Jean-Marc TARBES
Lannepax	CAHUZAC	Marie-France	VREBOSCH	Ghislaine	Robert LANNELONGUE
Lanne-Soubiran	LAMARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Denis Pierre MONCOQUIT
Lannux	GLASER	Maité	CHANDREZON	Bénédictine	Océlie TURCOT épouse LAFFITTE
Larès	TOURNE	Sylvie	FRAVAL	Olga	René LAURENSAN
Larressingle	BRIAND	Dominique	DELZERS	Anne-Marie	Michèle DEVEVMY épouse CARPENTIER
Larroque-Engalin	RAJA	Danièle	CADEOT	Gérard	Laurence DESCOUSSE épouse TURPIN
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	PHILIP	Sandrine	Sylvain AUBRY
Lartigue	HARTE	Florence	RANC	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Lassarde	RAMOUNEDA	Patrice	DUFAUR-GARDETTE	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTOUX	
Lasseran	LABRIC	Claude	LUCIAT	Jean-Marc	Mathieu ROUMAT
Lassute-Propre	COBALTO	Sandra	FILLET	Pierrette	Yves MEUNIER
Laujuzan	KUROWSKI	Jean-Claude	CAZENOVE	Monique	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Laurat	ROLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Richard DAUTAN
Lavardens	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Rémy	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Laverat	SAINT-PE	Marie-Eve	MACARY	Claude	Monique GILBERT épouse BATUT
Laymont	MONÉ	Christine	LAFORGE	Pieter	André SAINT-SERNIN
Leboujil	GAUDOUX	Isabelle	DUTECH	Robert	Sylvette MOLE
	LAPEYRE-ROSSI	Christine	PAPAX	Nicole	
	CASTAGNET	Denis			
	DUMAS	Claude			
	FAGET	Annie			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
	RIPAILLE	Claude	CARTRON	Valérie	Veronique VOISIN épouse BROUSSE
	LAINEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
	ALEXIS	Carine	CASTANG	Evelyna	Veronique BERDOS
	PELLIS	Joël			
	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stephane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICCIN
	MARTE	Jérôme	CERES	Frances	Marie Louise PEDRIGO
	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anne-Marie	Arlette ETOHALUS épouse SANSOT
	LECERE	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
	LABORDE	Simon	DARBEAU	Marjorie	Yves DUFFOUR
	LACOSTE	David	REBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
	DESPLATS	Monique	BOUILLERE	Eliane	Yves PLANTIE
	DUTOYA	Monique	BENQUET	Mayssa	Bernard DULHOSTE
	MONGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
	TURO	Marine	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS

Marnas-Bastanous	DAUJAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEYS
Manciet	LAMARQUE	Anne	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manent-Montané	GAUCHER	Laëtitia	GOUPIL	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansempuy	BOUYE	Françoise	MANAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Mansencôme	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambat	DAUBE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Maravat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marzac	CAUBET	Thierry	COUREAU	Marion	Thierry BARBERE
Maréchal	SAUVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Margouët-Meymes	SUS	Florent	SAINT CRIC	Stéphane	Béatrice BUHOT
Margueriau	MARSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEOLU épouse FOURTEAU
Marsan	MOUTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLD
Marsellian	SEMAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	BOVALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascaras	CLARAC	Sauvaine	HENON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEREAU
Massube	DANIELI	Marie-Françoise			
	COURREGES	Ghislaine			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFALMENE	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Maulichères	PEHEAA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumussou-Lagülan	PEDEJOUAN	Michel	BARRET	Héloïse	André CAPDEVIELLE
Maupus	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurrens	LAILLE	Corine	LAFFONT	Marie-Odette	Eric BOAS
Mauroux	CARRERE	Sandrine	BARATTO	Jean-Luc	Benoît VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	Francis			
	MERLE	Max			
Mauvezin	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe	CASTELS	Simone	Henri BAUP
Melhan	DESBARATS	Thierry	DUPUY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM
Mérens			BONNIER	Michel	Véronique COMMEGEILLE épouse SAMALENS
Miélan	LURDE	Jean-Claude	BARRIEU	Jacques	Jacques BENAÏTI
Miradoux	MIDROUET	Ditler	CHAPTAL de CHANTELOUP	Sépolène	Denis LACAZE
Mirambon	GOUZENNE	Christelle	RAMBOER	Danièle	Bernad ROUFFET
Miramont-d'Asprect	PIETERS	Claude			
Miramont-Latour	PICCN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
Mirénde	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
Mirannes	DESPAÛ	Jean-Marc	FLOURETTE	José	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirpeix	ABELLE	Aleth	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOOCO
Monbardou	REY	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCCART
Monblanc	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Agde	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbrun	BOUSSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECHEI épouse VIGNERES
Moncaasin	SARATHIER	Josiane	SEMEZIES	Monique	Eric DUGERS
Moncazin	NEGRÉ	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Joëlle	Evelyne BOUSQUET-HOURPAT
Monclair-d'Armagnac	GOURGUES	Sophie	DUFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Moncornet-Grazan	BEGUE	Kyriel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Monferan-Piavés	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Monferan-Savès	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francis COURNEI
Montfort	COUSTURIAN	Benoît	DIANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
Montgausy	FAURE	Alfred	BETIS	Annie	Julien DEMEURANT

Monguilhem	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Monliou-Bémet	DAUSEND	Marie-Camille	BERGES	Mayse	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Monlieux	LUSSAN	Myriam	LILLE	Claudette	Monique ABELLE épouse DUCAY
Monlieux-d'Armagnac	PELTRIAUX	Annie	DUJOURNAU	Chantal	Odile GARRABOS
Monpordiac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montadét	SANCET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montaut	TAJAN	Catherine	VANHAEBSROUCK	Euro	Stéphane LAUZES
Montaut-Créneau	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montel-Astarac	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Dider	Jean Louis GAUSSENS
Mont-de-Marrat	SORRET	Marie-Laure	LATARIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Montégut	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUQUET
Montégut-Lazare	LUJELL	Claude	MAZARD	Danielle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Savès	MOLINA-LAZARE	Béatrix	FERRAND	FERRAND	Jean-Marc BRUNET
Montesquieu	LAUGUIROUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montesquieu-sur-Gers	DORIO	Christian	MOUREJEAU	Pierre	Louis ADER
Montion	VIGNAUX	Thérèse	BASANDELLA	Michel	Ariette BALECH épouse MAURAT
Montion	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montpezat	COLOMES	Sébastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpezat	DAUBAN	Aurélian	DUFFORT	Brigitte	Mayse CARSLADE
Montpezat	DESPAX	Nelly			
Montpezat	CARRERE	Amandine			
Montpezat	LANSMANT	Sébastien			
Montpezat	LABEYRIE	Nicolas			
Montpezat	GUZACO	Geneviève			
Morlat	MC KENZIE	Kathie	LARQUE	Eloïse	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchan	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mouchan	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Mourède	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
Mourède	VIGNAUX	Pauline	VISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
Mourède	GIBET	Gilles			
Nogaro	LABEYRIE	Aline			
Nogaro	DROULARD	Jean-Claude			
Nogaro	HAMEL	Bernard			
Nogaro	COURALET	Brigitte			
Nolhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZÉ	Pierre	Didier COURTELLE
Nougaroullet	ARNAUD	Pierre-Yves	VALLIES	Christelle	Marie-Lavanties épouse ANGLADE
Noullens	DAYOISNE	Monique	FONTAN	Aline	Mayse LAVANTIES épouse ANGLADE
Noullens	TOUSSAINT	Francis	CAZES	Norbert	Guy JOLLY
Orbessan	Imbez	Martine	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEVARD
Ormeau	ESTINGOY	Catherine	LUCHET	Daniel	Alan MONTAUT
Pailhant	GERMA	Christophe	PETUREAU	Yohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSES
Panassac	CAUBET	Laurent	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNED
Panjias	LABORDE	Béatrice	JOB	Michal	Jeanine GULDIN épouse BLANC
Pauilhac	CAUMONTAT	Béatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
Pavie	DAREUX	Martine			
Pavie	DUTREY	Géraldine			
Pavie	VERDIER	Marie-Christine			
Pavie	NAUD	Patrick			
Pavie	DEGRAEVE	Christèle	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
Péabées	BEAUSSIER	Stephanie	FIS	Alain	Marc LASSUS
Pelliergue	DASTUGUE	Francis	PUNSOLA-SOLANS	Sylvie	Lionel DELOSTE
Perchede	DUBICQ	Danielle	DUFFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENEITE
Pergain-Tailac	JUN	Eric	FEDRIGO	Lucrette	Robert AUGE
Pessan	CASAVIEILLE-LACAZE	Nathalie	TOUZOLI	Bertrand	Jean-Marie MONNIER
Pessouliers	DAUX	Michel	MAUROY	Christine	Pierre BEAUMES
Peysacave	REMOND-JOHNSON	Caroline	VINGENT	Karine	Joël PELLEFIGUE
Peysusse-Grande	PARRAQUETTE	Noël	GOZI	Marie-Christine	Christophe BIETH
Peysusse-Massas	BOT	Eric	GARROUSSIA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA
Peysusse-Vieille	JUSTRABO	Jean-Jacques			



Saint-Aromani	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aumix-Lengros	POVENTE	Florian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Saint-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse MAYOTTE Ghislaïne NASCIMBENE épouse BAYOTE
Saint-Avit-Frandet	CHIAEO	Nathalie	CREMA	Alain	
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Miriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Bress	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DREUX	François	ABELHE	Josyane	Jacques CAHUZAC
Saint-Christie	LAURAY-BAULFRAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armignac	LAFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
	CADEBOT	Jacques			
	CHALUVEAU	Céline			
Saint-Ciar	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Creac	TAUPIAC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRATELLI
Saintes-Dodé	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUJAGUE
Saint-Elie-d'Astarac	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christelle BARTHE
Saint-Elie-Theux	BAZIN	Fabrice	SOLON	Bernard	José SENAC
Saint-Georges	DEFRANCES	Cindy	DEMASTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Georges	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germé	DUCOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIGUART
Saint-Germier	LAGAVIERE	Marianne	BRICKA	Love	Etienne POULET
	FOURBEAU	Philippe	VAQUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Jean-de-Comtal	CASTERA	Jean-Michel	BOUFFOL	Roger	Roger BOUFIOL
Saint-Jean-Poutge	DASTE	Jean-Michel	MASSAROTTO	Michèle	Marieline DAL CORSO veuve ACHE
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Martine	Simone BARU veuve GABAS Marie-France LOURTIÈS épouse DELLAS
Saint-Lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	
Saint-Léonard	PEYREBELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanine	Patrick DELPRAT
Saint-Léon-du-Plané	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Loubes-Armèdes	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Gylaine	Virginie SOULIE-PEGE
Sainte-Marie	ZANCHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stephanie	Claude MONNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU	Florian	SAINT-GUILHEM	Evelyne	Pierre GAY
Saint-Martin-de-Goyne	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Martin-Simons	DAREUX	Nathalie	LUCETTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT-BLANCART
Saint-Maur	PURSLow	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Sainte-Méand	BAYLE	Annabelle	PAU	Carille	Jean-Louis ADER
Sainte-Mère	DUGOUJON	Benoît	LAFFONT	Océane	Alain DUPIN
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANTALOU	Annick	Pierrrette MAGRI épouse STRINGARO Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Michel	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	
Saint-Mont	BOUEILH	Christine	JEGUN	Sylvie	Luc PLOUVIER
Saint-Orens	FAURE	Gerard	DELACOTE	Jean	Claudine NEGRE
Saint-Orens-Puy-Petit	BARATS	Thierry	BRUNEAUD	Eric	Pascal POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Ost	ROY	Serge	SABATHIER	Didier	Gervais LAFFORGUE
Saint-Paul-de-Baise	CASTET	Jean-Marc	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CAUWENBERGHE
Saint-Pierre-d'Aubézies	LAFFARGUE	Geneviève	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFFAU
Saint-Py	CASONI	Linda	BORDIGNON	Patrick	Patrick BORDIGNON
Sainte-Radegonde	LAFFORGUE	Mélanie	BARELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
Saint-Sauvy	IDRAC	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Saint-Soulan	PORT	Isabelle	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
Solles-d'Armagnac	LATAPIE	Arnaud	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUYER
Samatan	BOUZIGUES	Alain	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BETRIS
	LONG	Pierre			
	GIENEZ	Nedra			
Samatan	JANEL	Mareva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			

Sansan	MOLD	Adam	TACHOIRES	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	André	GIRARD	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	Alain	MOLINARO	Daniel FOURCADE
Saragachias	FOURNET	Gilles	DUPONT	Nathalie LENJET
Sarragazan	COMMERES	Christelle	DULOM	Bernard COMMERES
Sarrant	RACHAIL	Jean-Luc	ARQUE	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
La Sauvetat	MIRADA	Marie-Claude	THETIOT	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MENON	Sébastien	BOUBES	Serge MAGNOAC
Sauviac	LACAZE	Bruno	DESPAUX	David DUCOMBS
Sauvignont	URIZZI	Jacques	SEMEZIES	Michel LACROIX
Sauvignac-Mons	DAROLLES	Catherine	GAYCHET	Francis CLARAC
Sauvignac-et-Floirès	CLARAC	Jean-Michel	LEFEVRE	Florent BARBE
Scaillies	MAGNE	Nathalie	LAVEDOMME	Jacques RAMAJO
Ségos	DUBOSC	Jérôme	CAMPET	Xavier LANUX
Ségouffelle	BOYER	Jérôme		
	CARRÉ	Dorothée		
	SABATHE	Juliette		
	NAVÉCH	Thierry		
	MARTINEZ	Catherine		
	GARANDEL	Virginie		
	GABRIEL	Auréli		
	DATAS	Pierri		
	DEBAT	Michel		
	BOURGARIT	Gérald		
	DOMERG	Michèle		
Sembouès	BAJON	André	ABADIE	Marc DUMON
Sémétiès-Cachan	DESBUISSON	Christelle	SOLRENE	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
Sempessette	SOUBIRAN	Bernard	CANTALOU	Alain CARRIÈTE
Sère	UFFERTE	Marie-Pierre	NOTE	Rémi ESPENAN
Serampuy	MOR	Serge	DIANA	Emilie BAQUE épouse BERGE
Seysses-Savès	BOSC	Jean-Claude	TAULET	Nicolas TAULET
Sion	GANGI	Dominique	BELLARD	Guy LABORIE
Sirac	CASTERA	Nathalie	TOMAILICLO	Pierre AMIRATTI
Solombec	POUYDEBAT	Caroline	BELOTTI	Marie-Thérèse COMMÈRE épouse DU THIL
Sorbets	PACHE	Sandra	DAZZAN	Christiane BONELLI épouse GINESUTTA
Tachoières	DUMONT	Julien	DUIROU	Gilbert NUX
Tarsac	MARCHAND	Anne-Marie	CAZABAN	Simone GRAMONT épouse BÉROS
Tasque	PERES	Joël	BROCAS	Jocelyne ENGEL épouse OULD MOHAMED SALEM
Taybasc	SAINT MARTIN	Nicolas	LAGRENEE	Joël PERES
Terralbe	LARROUY	Vincent	BARELLA	Sylvette BARRÈS épouse CASSOTO
Ternes-d'Armagnac	TAJAN	Evelyne	RICAUD-TASTE	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
Thoux	ESPAGNAC	Jean-Jacques	DE OLIVEIRA	Yvette CHAMPOMIER
Tieste-Uragnoux	ARROYO	Carole	SCHNEIDER	Philippe MONTREJEAU
Tillac	ROGER	Sylvie	GRIMAUD	Gisele DERIOT épouse DELOSTE
Tirent-Pontéjac	POURCET	Josette	GRIMAL	Alain CAZENEUVE
Tougeat	DULONG	Chère	DEGANS	Jean-Luc DE MARCHI
Toulpouse	BERNARDEAU	Georges	CEZERAC	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
Tournaun	BAJON	Alexandre	BALAINE	Martine BRUNELLO
Tourmequepe	BETIS	Virginie	ISSOGLIO	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
Tourrenquets	PITAVY	Michel	ABADIE	Dominique BARBOT
Traversères	FRECHOU	Philippe	LARRIERE	Keime BEAUMONT
Trérens	BERTOMEU	Niraille	TREMOULET	Joël CAZALUBON
Tudelle	LABAT	Xavier	CLAVE	Jean-Pierre MONFERRAN
Urdens	FONT	Marcel	ABADIE	Odette POUYDESSUS épouse SALAS
Uzès	OREJA	Pascal	BERGES	Christian CUEILLES
	LAPEYRE	Bernard	RINALDO	Michel MUGICA
	LASSIS	Henri	ACACIO	Jean Louis TOURNIERE
Valence-sur-Baïse	MESTRE	Monique		
	VERZENI	Chantal		
	LASSERRE	Alain		
Vergoignan	MAGRY	Isabelle	LAFOSSE	Eric ZABEO
				Patrick

Verlus				VANAOT	Hubert	Philippe PALLANQUE
	BOURGIES	Lorin				
	CUEILLENS	Caroline				
	DE BELLIS	Christiane				
	BRUNET	Gérard				
	OSPITAL	Jean Jacques				
	BOURGUIGNON	Jean-Claude				
	DELORD	Dieter		LANGLADE	Christophe	Gilbert PRUGUE
Vieila				SAINTAGNE	Eliane	Philippe LARCADE
Villecomtal-sur-Arros	MOURA	Mathieu		PERES	Eveline	Michèle PERES épouse LEGLISE
Villefranche-d'Astac	BAURES	Rose-Marie		CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIEU épouse SALOMON
Viozan	DIANTON	Joël		DUFALUR	Marie	Jessica ZAÏNA
Saint-Cyprien	DARRICADE	Jacqueline		BAJON	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN
Aussois	USHERWOOD	Michèle				

PREF-DCL

32-2019-01-23-002

AP 65-2019-01-23-002 portant prorogation DUP  
23-01-2019

*Arrêté inter-préfectoral portant prorogation  
des effets de l'arrêté n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux  
de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion  
des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour  
Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**ARRETE n° 65-2019-01-23-002**  
**portant prorogation des effets de l'arrêté**  
**n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014**  
**déclarant d'utilité publique les travaux de**  
**restauration d'ouvrages, de création de**  
**nouveaux ouvrages et leur équipement en**  
**télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric,**  
**l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie,**  
**Pardevant, Sombrun, Adour Vielle,**  
**Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle**

<b>La Préfète du Gers</b> <b>Chevalier de la Légion d'Honneur</b> <b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le Préfet des Hautes-Pyrénées</b>
--	--------------------------------------

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle,

**Vu** le courrier de M. le Président de l'Institution Adour du 31 décembre 2018 sollicitant notamment la prorogation de délai de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 susvisé,

**Considérant** le contexte présenté dans la demande de l'Institution Adour,

**Considérant** qu'il n'y a pas de modification substantielle apportée à ce projet,

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre à l'Institution Adour de poursuivre l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2014 024 0011 du 24 janvier 2014 en vue de la réalisation des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et leur équipement en télégestion des dix prises d'eau de l'Alaric, l'Ailhet, l'Uzerte, Grande Prairie, Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle, sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 24 janvier 2019.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 2** : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

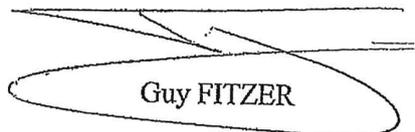
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- affiché pendant une durée d'un mois, en mairie, dans les communes citées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers, le Président de l'Institution Adour, et les maires des communes cités dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2014 susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

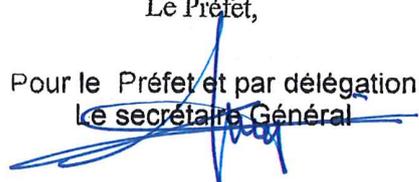
Tarbes, le 23 JAN. 2019

Pour la préfète du Gers et par délégation  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
~~le secrétaire Général~~

  
Samuel BOUJU

PREF-DCL

32-2019-01-25-001

AP du 25 janvier 2019 portant extension de la carte  
"Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le  
bassin versant de la rivière Gers" du SM3V

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

**ARRÊTÉ n° 32-2019-**  
portant extension du périmètre de la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V

**LA PRÉFÈTE DU GERS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

**VU** la délibération du 5 décembre 2018 de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne par laquelle le conseil communautaire a sollicité son adhésion à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2018 de la communauté de communes Val de Gers par laquelle le conseil communautaire a sollicité l'élargissement de son périmètre au sein de la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 des statuts du SM3V prévoit que le transfert de compétence par un membre du syndicat prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est autorisée à adhérer à la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V pour le territoire de ses communes situées dans le bassin versant du Gers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

Le périmètre de la communauté de communes Val de Gers est élargi à 18 communes supplémentaires, situées dans le bassin versant du Gers, au sein de la carte « Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers » du SM3V.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 30 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

#### article 5 : compétences

Le syndicat mixte est habilité à exercer les compétences à caractère opérationnel suivantes :

« Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- communauté de communes Val de Gers pour la totalité du territoire des communes de Boucagnères, Durban, Esclassan-Labastide, Labarthe, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Orbessan, Ornézan, Panassac, Saint-Arroman, Samaran, Sansan et Seissan et pour une partie du territoire des communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Bellegarde-Adoullins, Bezuès-Bajon, Chelan, Haulies, Lasséran, Masseur, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sère, Tachouires et Traversères.

- communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne pour la totalité du territoire des communes d'Au-terrive, Duran, Lahitte, Leboulain, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Pavie, Pessan, Peyrusse-Massas, Preignan, Roquefort, Roquelaure et Sainte-Christie et pour une partie du territoire des communes d'Auch, Castelnau-Barbarens, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Lavardens, Mérens, Nougaroulet, Ordan-Larroque, Puycaquier et Tourrenquets.

- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité du territoire de la commune de Clermont-Pouyguillès et pour une partie du territoire des communes d'Idrac-Respaillès, Labéjan, Lagarde-Hachan, Louber-san, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Saint-Elix-Theux, Saint-Médard, Saint-Ost et Viozan.

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte des 3 vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 25 JAN. 2019

pour la préfète,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2019-01-07-003

ap interdiction quete sur voie publique

*ap interdiction quete sur voie publique*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRÊTE**  
**INTERDISANT LA QUÊTE**  
**SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS**

\*\*\*\*\*  
**LA PRÉFÈTE,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;  
VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2** –

L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** –

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

## Article 5

Monsieur le secrétaire général, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 07 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

## Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2019

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 14 janvier au dimanche 10 février <b>Avec quête le 9 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 1 <sup>er</sup> mars au dimanche 02 juin <b>Avec quête :</b> <b>Les 16 mars, 23 mars, 6 avril, 27 avril, et 11 mai.</b>	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 25 mars au dimanche 14 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2019 et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au mercredi 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Samedi 18 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 20 mai au dimanche 2 juin <b>Avec quête les 1 et 2 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 1er juin au dimanche 9 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 15 et dimanche 16 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 17 juin au lundi 24 juin <b>Avec quête le 21 juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 15 septembre au dimanche 22 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 5 octobre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 4 novembre au mercredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 18 novembre au dimanche 1 décembre <b>Avec quête les 24 novembre et 1 décembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 25 novembre au dimanche 8 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2019	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 14 et dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



PREF-DCL

32-2019-01-29-002

ap renouvellement habilitation pompes funèbres de  
lomagne fleurance

*ap renouvellement habilitation pompes funèbres de lomagne fleurance*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
(n°2019-32-120)

**LA PRÉFÈTE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223- 59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes funèbres de Lomagne situé 17 rue Alexandre Laffont à Fleurance exploité par Madame Providence DESBARATS ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2015 et 19 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 60 rue Montablon à Fleurance, chacune pour une durée d'un an ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

VU la demande reçue le 21 janvier 2019 par Madame Providence DESBARATS-SIMO gérante de la SARL Pompes funèbres de Lomagne, pour le renouvellement de l'habilitation pour l'ensemble de ses activités funéraires situées à Fleurance ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 7 janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'établissement funéraire SARL Pompes funèbres de Lomagne situé 60 rue Montablon à Fleurance et exploité par Madame Providence DESBARATS-SIMO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuils
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 120

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 JAN. 2019

Pour la Préfète et par  
délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-01-29-003

ap renouvellement habilitation pompes funèbres de  
lomagne lectoure

*ap renouvellement habilitation pompes funèbres de lomagne lectoure*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des élections  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ**  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
(n°2019-32-113)

**LA PRÉFÈTE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de l'établissement SARL Pompes funèbres de Lomagne situé 71 rue Nationale à Lectoure exploité par Madame Providence DESBARATS ;

VU la demande reçue le 21 janvier 2019, par Madame Providence DESBARATS-SIMO gérante de la SARL Pompes funèbres de Lomagne, pour le renouvellement de l'habilitation pour l'ensemble de ses activités funéraires situées désormais 85 rue Nationale à Lectoure ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 7 janvier 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

Article 1er

L'établissement funéraire SARL Pompes funèbres de Lomagne situé 85 rue Nationale à Lectoure et exploité par Madame Providence DESBARATS-SIMO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 –

La durée de l'habilitation, est de **SIX ANS** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 113

#### Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

#### Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

#### Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 JAN. 2019

Pour la Préfète et par  
délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-01-11-002

Arrêté inter-préf portant adhésion de la CC du Volvestre,  
du SM du Courbet, retrait de communes, et extension du  
périmètre du SIAH de la vallée du Touch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses affluents

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Volvestre,  
adhésion du syndicat mixte du Courbet (emportant sa dissolution de plein droit et adhésion de ses membres),  
retrait des communes de Blagnac, Cugnaux, Toulouse et Tournefeuille  
et extension du périmètre d'intervention du syndicat

La Préfète du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,  
L 5211-18, L5211-19, L 5211-20, L 5211-61 et L 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1974 modifié, portant création du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du GERS et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ;

Vu la délibération n° 14-2018-06 du 27 juin 2018 de la commune de Blagnac, demandant son retrait du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu la délibération n°108 du 27 juin 2018 de la commune de Cugnaux, demandant son retrait du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu la délibération n° 26.4 du 15 juin 2018 de la commune de Toulouse, demandant son retrait du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu la délibération n° 18-065 du 9 juillet 2018 de la commune de Tournefeuille, demandant son retrait du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu la délibération n°10 09 18 du 27 septembre 2018 de la communauté de communes du Volvestre, demandant son adhésion au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, pour une partie de son territoire et pour les compétences B, C, D, E, du syndicat,



Vu la délibération n°20180906-3 du 6 septembre 2018 du syndicat mixte du Courbet, demandant son adhésion au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents en vue de lui transférer l'intégralité des compétences qu'il exerce,

Considérant que les membres du syndicat mixte du Courbet sont : la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (en représentation-substitution de la commune de Pujaudran 87%) et la communauté de communes de la Save au Touch (en représentation-substitution de Lèguevin 100%),

Considérant que la communauté de communes de la Save au Touch est déjà membre du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents pour une partie de son territoire,

Vu la délibération du comité syndical du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents n°2018/10/01 du 4 octobre 2018 acceptant les retraits des communes de Blagnac, Cugnaux, Toulouse et Tournefeuille,

Vu la délibération du comité syndical du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents n°2018/10/05 du 4 octobre 2018 acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Volvestre pour partie de son territoire,

Vu la délibération du comité syndical du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents n°2018/10/06 du 4 octobre 2018 acceptant l'adhésion du syndicat mixte du Courbet,

Considérant que le syndicat mixte du Courbet, par son adhésion et le transfert de l'intégralité de ses compétences au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents doit être dissous de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L 5711-4 du CGCT et que dès lors les membres du syndicat mixte du Courbet dissous deviennent de plein droit membres du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents,

Vu la délibération du comité syndical du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents n°2018/10/04 du 4 octobre 2018 relative à la modification des statuts du syndicat intégrant : le retrait de quatre communes, l'adhésion de la communauté de communes du Volvestre, les conséquences de l'adhésion du syndicat mixte du Courbet et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à des communes membres de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (Auradé 19 %, Fontenilles 100 %, Lias 75 %, l'Isle Jourdain 1 %),

Vu les délibérations des membres du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, approuvant l'ensemble des délibérations du syndicat et les nouveaux statuts : BERAT, BLAGNAC, CAZAC, CUGNAUX, FABAS, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDE-PAUMES, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAUTIGNAC, LHERM, MURET, PLAISANCE DU TOUCH, POLASTRON POUCHARRAMET, POUY DE TOUGES, RIEUMES, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-LYS, SAVERES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, Communauté de communes Coeur de Garonne, Communauté de Communes de la Save au Touch,

Considérant que la majorité prévue aux articles L5211-18, L5211-19 et L 5211-20 du CGCT est atteinte,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers,

#### ARRESENT :

Article 1<sup>er</sup>: Sont autorisés, le retrait des communes de Blagnac, Cugnaux, Toulouse et Tournefeuille, les adhésions de la communauté de communes du Volvestre et du syndicat mixte du Courbet et les autres modifications statutaires.

Article 2 : Il est pris acte du transfert de l'intégralité des compétences du syndicat mixte du Courbet au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents.

En conséquence, à cette date et en application de l'article L 5711-4 du CGCT, le syndicat mixte du Courbet est dissous.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent membres de plein droit du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents.



L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

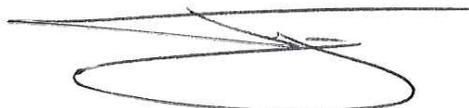
Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article l 5211-17.

Article 3: Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté, ainsi qu'un tableau des compétences transférées par chaque membre.

Article 4: Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le trésorier de Rieumes, le président du SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents, les maires des communes concernées, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre concernés, le président du syndicat mixte du Courbet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Syndicat et dans chacune des collectivités membres et dont un extrait sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne.

Fait à AUCH le, **27 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Guy FITZER

Fait à TOULOUSE le **11 JAN, 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de Justice administrative et de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne - 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 Rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# Statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents

## Article 1 - Constitution

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes de Bérat, Casties-Labrande, Cazac, Fabas, Fonsorbes, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastidette, Lamasquère, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Muret, Plaisance-du-Touch, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-André, Saint-Araille, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Savères, Sénarens, et Seysses.
- La Communauté de communes de Cœur de Garonne
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- La Communauté de communes de la Save au Touch
- La Communauté de communes du Volvestre
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

## Article 2 - Territoire (Hors compétence A)

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la vallée du Touch et de ses Affluents est le suivant :

- - La Communauté de communes de Cœur de Garonne

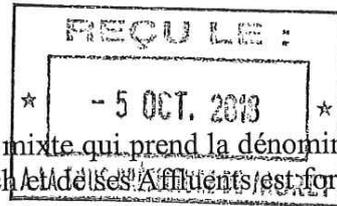
en représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnaud-Picampeau (100%), Cazères (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Fustignac (100%), Gratens (24%), Lahage (58%), Le-Pin-Murelet (35%), Lussan-Adeilhac (43%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (40%), Montclar-de-Comminges (100%), Montgras (41%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (58%), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%), et Sana (100%).

- - La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges

en représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcans (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).



Le Président,

*Pierre-Alexandre BOUTINAC*

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
D'AMÉNAGEMENT  
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE  
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS  
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

annexe à l'arrêté du 11 JAN. 2019  
TOULOUSE, le 1 JAN. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLONNA

- La Communauté de communes de la Save au Touch

en représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), et Mérenvielle (34%).

Par augmentation du périmètre d'adhésion : Léguevin (100%).

- La Communauté de communes du Volvestre

Par adhésion du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de Capens (65%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Noé (100%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Par adhésion du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de Pujaudran (87%)

Par extension du périmètre d'intervention pour tout ou partie du territoire des communes de Auzadé (19%), Fontenilles (100%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%)

### Article 3 - Objet

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et de la Tounis:

**Compétence A :** La Gestion de ressources en eau existantes : Retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et La Bure.

**Compétence B :** Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence C :** Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence D :** Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence E :** Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

**Compétence F :** La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

**Compétence G** : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### **Article 4 - Habilitation statutaire**

Le SIAH du Touch pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics (EPCI-FP, des syndicats mixtes voisins) ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

Elles pourront avoir comme objet l'exercice d'une ou plusieurs des compétences A, B, C, D, E, F, ou G décrites à l'article 3.

Elles auront un caractère marginal et ponctuel, et seront réalisées dans le respect de la commande publique.

#### **Article 5 - Siège**

Le siège social du syndicat est 12, rue Notre Dame à Rieumes.

#### **Article 6 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 7 - Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires pour chacune d'entre elles.

#### **Article 8 - Bureau**

Le bureau est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs membres. Le nombre des vice-présidents et des membres du Bureau est déterminé par l'organe délibérant.

#### **Article 9 - Fonctionnement**

En cas de retrait, d'adhésion de communes ou d'EPCI FP ou en cas de modification de statuts ou de dissolution du syndicat, les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales seront appliquées.

#### **Article 10 - Modalités de transfert et de reprise de compétences**

La délibération portant transfert ou reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président de l'EPCI-FP au Président du syndicat.

Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chacune des collectivités membres.

⇒ Le transfert d'une compétence optionnelle prend effet au premier jour :

Du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

⇒ La reprise d'une compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.

Le Président,

*Philippe AUCOUR*

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
D'AMÉNAGEMENT  
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE  
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS  
12, rue Notre Dame - 31130 RIEUMES



## **Article 11 - Adhésion à un Établissement Public**

L'adhésion à un Établissement Public est décidée par une délibération du Comité Syndical prise à la majorité simple.

## **Article 12 - Formalités**

Les présents statuts sont remis aux représentants des collectivités adhérentes, ainsi qu'à chacune des assemblées délibérantes, en la personne du Maire ou du Président et ce, à chaque renouvellement du Comité Syndical.

## **Article 13 - Ressources du Syndicat**

Conformément aux dispositions énoncées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

## **Article 14 - Contribution des membres**

Les critères de calcul utilisés pour le calcul des contributions des membres sont les suivants :

- **Population présente sur le bassin versant**
- **Linéaires des cours d'eau suivants : Aussonnelle, Garonne moyenne, Louge, Nère, Touch et Tounis;**
- **Surface de bassin versant ;**
- **Potentiel fiscal**
- **Coefficient risque**

Leur mode de calcul sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le Président,

*Diene Akem Diastuac*

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
D' AMÉNAGEMENT  
HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE  
DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS  
12, rue Notre Dame - 31370 RIEUMES

Vu pour être affiché à mon arrêté  
en date de ce jour **27 DEC. 2018**  
Auch, le

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Guy FITZER*

SIAH de la vallée du Touch et de ses affluents

Collectivités MEMBRES	Compétences optionnelles transférées par chaque membre						
	A	B	C	D	E	F	G
BERAT	X						
CASTIES LABRANDE	X						
CAZAC	X						
FABAS	X						
FONSORBES	X						
LABASTIDE CLERMONT	X						
LABSTIDE PAUMES	X						
LABASTIDETTE	X						
LAMASQUERE	X						
LAUTIGNAC	X						
LHERM	X						
MONTASTRUC SAVES	X						
MURET	X						
PLAISANCE DU TOUCH	X						
POLASTRON	X						
POUCHARRAMET	X						
POUY DE TOUGES	X						
RIEUMES	X						
SAINT ANDRE	X						
SAINT ARAILLE	X						
SAINT CLAR DE RIVIERE	X						
SAINT LYS	X						
SAVERES	X						
SENARENS	X						
SEYSSES	X						
CC. de la Save au Touch (pour partie de son territoire)		X	X	X	X		
CC coeur de Garonne (pour partie de son territoire)		X	X	X	X		
CC coeur et coteaux du Comminges (pour partie de son territoire)		X	X	X	X		
CC du Volvestre (pour partie de son territoire)		X	X	X	X		
CC de la Gascogne Toulousaine (pour partie de son territoire)			X	X			

annexe à l'arrêté du 11 JAN. 2019

TOULOUSE, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Jean-François COLOMBE

A : Gestion ressources en eau existantes : Retenues de Fabas-St-André – Savères Lautignac – la Bure

B : Travaux d'aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

C : Travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

D : Travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

E : Travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI)

F : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

G : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

PREF-DCL

32-2019-01-07-004

Arrêté inter-préfectoral du 7 janvier 2019 portant création  
du SM des Eaux du Pardiac Arros issu de la fusion du SI  
d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du SIAEP de la  
région de Marciac

**ARRÊTÉ n° 32-2019-**  
**portant création du syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA)**  
**issu de la fusion**  
**du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros**  
**et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-27 et suivants, L5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac ;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac du 16 août 2018 et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros du 17 août 2018 décidant de fusionner et approuvant le projet de statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac ;

**VU** les accords exprimés par les conseils municipaux des communes concernées et du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion et sur le projet de statuts ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées du 7 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du 27 décembre 2018 du SIAEP de la vallée de l'Arros et la délibération du 28 décembre 2018 du SIAEP de la région de Marciac approuvant la date d'effet de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Composition**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un syndicat mixte dénommé « **syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros (SMEPA)** ».

Ce nouveau syndicat est issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac.

Il est composé :

des communes de :

- Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tieste-Uragnoix, Tillac, Tourdun, Troncens (communes membres de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers) ;

- Aux-Aussats, Beccas, Betplan, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros (communes membres de la communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne) ;

- Rabastens-de-Bigorre (commune membre de la communauté de communes Adour Madiran, département des Hautes-Pyrénées) ;

de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la commune de Miélan

Ce nouveau syndicat est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

**ARTICLE 2 : Objet et Compétences**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- production d'eau : prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau ;
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers ;
- entretien et création de réseau de distribution d'eau potable et des stations de reprises ;
- relevé des compteurs et facturation aux usagers ;
- réalisation de travaux de branchement ;
- A titre exceptionnel le syndicat pourra exercer la prestation de service suivante : vente d'eau en gros aux collectivités distributrices limitrophes.

**ARTICLE 3 : Adhésion à un syndicat mixte**

Le syndicat mixte peut, sans qu'il soit nécessaire de consulter les collectivités membres, adhérer à un syndicat mixte pour lui acheter de l'eau en gros.

**ARTICLE 4 : Durée du syndicat**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : Siège de l'établissement :**

Le siège est situé 22 avenue de Gascogne – Hôtel de ville – 32730 Villecomtal-sur-Arros.

**ARTICLE 6 : Représentation**

Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

Chacune des collectivités membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque collectivité désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **ARTICLE 7 : Bureau syndical**

Le comité syndical élit, parmi les délégués, un bureau constitué du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents sera fixé en respectant les dispositions des 2ème et 3ème alinéas de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 : Budget du syndicat mixte**

Le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les subventions obtenues
  - le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat mixte,
  - le produit des emprunts,
  - le produit des dons et legs,
  - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9: Trésorerie**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mirande.

#### **ARTICLE 10 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Marciac dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

#### **ARTICLE 11 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

#### **ARTICLE 12 :**

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

#### **ARTICLE 13 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de l'Arros, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Marciac, M. le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, Mmes et Mrs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture du Gers.

Tarbes, le 21 DEC. 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Auch, le 07 JAN. 2019

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# SYNDICAT MIXTE des EAUX du PARDIAC ARROS (SMEPA)

## STATUTS

### CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et compétences

Article 3 : Adhésion à un syndicat mixte

Article 4 : Périmètre du syndicat mixte

Article 5 : Durée

Article 6 : siège de l'établissement

### CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité syndical

Article 8 : Bureau syndical

Article 9 : Commissions

Article 10 : Attributions du comité syndical

Article 11 : Attributions du Bureau

Article 12 : Attributions du Président

Article 13 : Attribution du vice-président

Article 14 : Relation avec les usagers

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget du Syndicat mixte

### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 17 : Reprise des biens et actifs

Article 18 : Trésorerie compétente

Article 19 : Dispositions finales

En date de ce jour

Auch, le



# **Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siege social – Durée**

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communes de : AUX AUSSAT – BECCAS- BETPLAN – HAGET – MALABAT – LAGUIAN MAZOUS – MONTEGUT ARROS – VILLECOMTAL SUR ARROS – RABASTENS DE BIGORRE (65140)

ARMENTIEUX – BLOUSSON SERIAN – CAZAUX VILLECOMTAL – JUILLAC – LADEVEZE RIVIERE – LADEVEZE VILLE – LAVERAET – MARCIAC – MONLEZUN – MONPARDIAC – PALLANNE – RICOURT-SCIEURAC ET FLOURES – SEMBOUES – SAINT JUSTIN – TIESTE URAGNOUX – TILLAC - TOURDUN - TRONCENS

Communauté(s) de communes de : Cœur d'Astarac en Gascogne (pour la commune de Miélan)

## **Article 2 : Objet et compétences**

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers
- Entretien et création de réseau de distribution d'eau potable et des stations de reprises
- Relève des compteurs et facturation aux usagers
- Réalisation de travaux de branchement.
- Prestation de service : à titre exceptionnel le Syndicat pourra exercer la prestation de service suivante : vente d'eau en gros aux collectivités distributrices limitrophes.

## **Article 3 : Adhésion à un Syndicat Mixte**

Le Syndicat mixte peut, sans qu'il soit nécessaire de consulter les collectivités membres, adhérer à un Syndicat mixte pour lui acheter de l'eau en gros.

## **Article 4 : Périmètre du syndicat mixte**

Le syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre.

## **Article 5 : durée du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### Article 6 : siège de l'établissement

Le siège est situé 22 Avenue de Gascogne – Hôtel de Ville. – 32730 VILLECOMTAL SUR ARROS.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat mixte.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

### Article 7 : Comité syndical

#### Composition et vote :

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des communautés de communes adhérentes.

Chacune des collectivités membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque collectivité désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de ces membres est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

#### Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de 2 Vice-Présidents, et de 8 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

#### **Article 9 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical,

#### **Article 10 : Attributions du Comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il assure notamment :

- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement de service et des modifications statutaires,
- l'institution et les tarifs des taxes et redevances,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

#### **Article 11 Attributions du Bureau**

Le bureau syndical a délégation dans tous les domaines à l'exception de ceux prévus par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

- le vote du budget primitif, de l'institution et la fixation des tarifs ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte dans le cadre des délégations qu'il a reçu du Comité. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

| 4

#### **Article 12 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat mixte,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

#### **Article 13 : Les Vice-Présidents**

Les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 14 : Relation avec les usagers**

Le fonctionnement et les relations du Syndicat Mixte avec les usagers desservis sont précisés dans le règlement de service de distribution d'eau.

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

#### **Article 15 : Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Eaux du Pardiac Arros permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

#### Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Locales.

#### Article 17 : Reprise des biens et actifs

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de L'Arros et du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Marclac est transféré au syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de L'Arros et du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Marclac sont repris par le syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

Les biens, droits et obligations du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la vallée de L'Arros et du syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Marclac sont transférés au syndicat mixte des Eaux du Pardiac Arros.

#### Article 18 : Trésorerie

Les fonctions de Comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Comptable Public de MIRANDE.

#### Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le 21 DEC. 2018

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

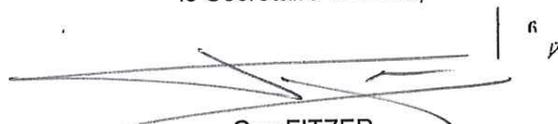


Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 07 JAN. 2019

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-12-28-005

Arrêté inter-préfectoral portant réduction du périmètre du  
SMNEP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

PREFETE DU GERS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT REDUCTION  
DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE DU NORD-EST DE PAU

N° 64-2018-12-2803

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1963 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamarque-Pontacq en date du 18 octobre 2018 sollicitant son retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau en date du 13 décembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq ;

VU les délibérations des organes délibérants de la totalité des membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### ARRENTENT :

**Article 1er :** Est prononcé, à compter du 31 décembre 2018, le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIER 05 59 98 24 99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)*

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Secrétaire général de la préfecture du Gers, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, les membres du syndicat mixte concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Samuel BOUJO

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Guy FITZER

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullbos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DCL

32-2019-01-29-006

arrête modificatif portant nomination des membres des  
commissions de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif**  
**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité**  
**des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du 10 janvier 2019 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2019 comporte des erreurs matérielles ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles en modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte de nouvelles propositions de membres présentées par deux maires, suite à un décès et à une démission,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

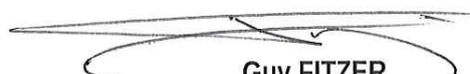
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Guy FITZER



Belloc-Saint-Clamens	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Sandrine	Isabelle NAVARRE
Belmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Bérault	RIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdoues	BUSATO	Christelle	CESCA	Jean	Jean CESCO
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRIAUT	Ebodie	Michel DUSSAU
Berzac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Bèzeville-Agulin	DEWIT	Léontien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bétous	LAGAROSSE	Marie-Christine	DROUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Betplan	VILLA	Severine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Bézérii	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Abigail	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezoules	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bèzues-Bajon	SOUVERVILLE	Pascalie	CLASTRES	Corinne DUTHU épouse MEUNIER	
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Paullette SESE épouse NAUDIN	
Bivès	DIEUZAIDE	Martine	BARALLIE	Jean	Richard GAUZIC
Blanquefort	DA SILVA	Jean-Louis	De SCORAILLE	Nicolas	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Blaziert	GAIKOWSKI	Yolande	SERRES	Hubert	Annette RAMLOT épouse HELARD
Bousson-Sérian	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Raymonde	Francis LARCADE
Bonas	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Nadine	
Boucaignères	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Magalie	David GIANONCELLI
Boulaur	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Bourrouillan	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bouzon-Gellenave	FAVRE	Alain	LARROLY	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOQUET
Bretagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascalie	DEVISME	Michèle	Pierre PONSOLLE
Le Brouilh-Mombert	LABART	Isabelle	CINTAS	Philippe	Jacques MONTEILIEU
Brugnens	MONGE	Manyse	MINGOUS-SOUBIE	François	Christian AZZOLA
Cabac-Loumassés	SOLIM	Yves	DAULON	Josephine	Robert BINA
Cadéllhan	LAFFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cahuzac-sur-Adour	BROCAS	Julie	DUMEZ	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Caillavet	POZZOBON	Steven	BROQUA	Cécile	Elide MARENDA épouse PERES
Caillan	CAUSERO	Georges	CARRERE	Joël	Florence DUPAU
Campagne-d'Armagnac	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Jean-Paul	Geneviève PUECH épouse MONTFERRAN
Cassaigne	PIERRE	Mireille	PABLO	Michel	Léonce DUCES
Castelnau-Barbarens	BARRERE	Gérard	BORTOLOTO	Césario	Angéline LABAT épouse LALANNE
Castelnau-d'Anglès	AMIELL	Fabienne	MEILHAN	Anne-Marie	Hermi DESBARATS
Castelnau-d'Arbieu	SIMON	Yann	AFONSO	Pierrot	Christian BOURREC
	COLAS	Mathieu	CIAPA	Marie-Lorraine	Gérard DOMEC
	CASTAINGTS	Pierrette		Thierry	Jacques UFFERTE
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAC
Castelnau-sur-l'Auvignon	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
Castelnauvet	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jemiller	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Lectourolis	PERES	Celine	LAPART	Pierre	Dominique DELAJAY
Castéra-Verduzan	CARDONA	Eliane	MOUIOR	Jeanne	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Castérón	CLAVERIE	Jacques	SENTGES	Marfelle	Patrick BAYONNE
Castet-Arrouy	DUFRECHOU	Francis	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castex	PASQUIER	Henry	LUFLADE	Guy	Florence CAILLAUD
Castex-d'Armagnac	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLLI
Castillon-Debats	PADER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIELI
Castillon-Massas					

Castillon-Savès	BRIFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Sergé	Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER
Catonvielle	BARADA	Denis	SIVA	Francis	Pierre MAGNE
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse FITTE
Caussens	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
Cazaubon	SENTOU	Christelle			
	LALANNE	Marie-Luce			
	SAILLY	Victor			
	TINTANE	Isabelle			
	BRISCADIEU	Hélène			
Cazaux-d'Anglès	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Ame-Sophie	Pierre LABOURDERE
Cazaux-Savès	VIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Bénédicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE
Cazaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA
Cazeneuve	JAUMAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Miguel	André BOURRET
Céran	DEVÈZE	Patrick	BOUCHARD	Marthe	Annie TARTAS épouse CASOTTO
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE
Chélan	GASPA	Oliver	NOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Clermont-Pouyguillas	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES
Clermont-Savès	DAX	Marthe	MUNOZ	Marthe	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE
Condom	TURRO-BARRERA	Frédérique			
	BOLZACCHINI	Laurent			
	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Françoise			
	PINSON	Alain			
Corneillan	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Dorine	Gilles DUFAU
Couloumé-Mondebat	LEGERF	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE
Courrensan	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise	Christian FAURE
Courtles	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Régine	Thierry CLEMENT
Crastes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Colette BROQUA épouse DAGUZAN
Cravencères	ROMA	Hervé	BATS	Denise	Jean-Louis DUBUC
Cujélas	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérad	Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE
Dénu	BAQUE	Aline	FREMONT	Magali	Jean-Pierre BOUQUILLON
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Raymond DASTUGUE
Durban	BUSATO	Lionel	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS
	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane	Rosette CARRETERO épouse RENOU
Laburthe	LABURTHE	Michel			
Mongis	MONGIS	Nadine			
Faltrauer	FALTRAUER	Franck			
Rolando	ROLANDO	Carole			
Cardona	CARDONA	Anne-Marie			
Schulze	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL
Herrero	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT
Esclassan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPIUY	Nicolas	Joël ABADIE
Escornebeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	Francis UFFERTE
Espah	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Elie DRETS
Espas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTIE	Stephanie	André DESBONS
Estampes-Castelfranc	LUCANTIS	Josiane	LAZES	Bernard	Hervé GUILLET
Estang	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle	Dominique SENARGOUS
Estibouy	NAVARRE	Michèle	CHLEBMA	Chantal	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estramiac	GOULARD	Denise	DUSSAC	Magalie	Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAVE
Flamarens	GUIZOT	Benoît	CASSE	Païnce	Brigitte BARLAN épouse BAISSÉ
Fleurance	SALON	Gérad			
	MOTTA	Christian			
	CASTEL	Flora			
	BOBATO	Grégoy			
	LODA	Robert			

Fourcès	MONDIN	José	LAMOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Frégouville	DUPOUX	Florian	LAGRAULET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustérouau	PUSAU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIEU
Galax	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Manysse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGENES	Benjamin	MONGE	Brigitte	Daniel GORRET
Gaujac	HUIZER	Nyke	LAPORTE	Danièle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarret-sur-Aulouste	BARRE	Luc	BIZ	Albert	Marie Josée BENASSI épouse BIZ
Gazaupouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse PITTON
Gazax-et-Saccarisse	ARGUIEL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gée-Rivière	FRATIER	Christophe	COUSSIE	Mariele	Philippe FITAN
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Kaïme	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Angel			
	VANHANTEN	Marie-Rose			
	CATEST	Yolande			
Gimont	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Giscaro	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélie DAMESTOY épouse FLEMMING
Gondrin	LABORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALLANESE épouse BANJAN
Goutz	CAMBIER	Marine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOGHESATO
Goux	BLONDEAU	Patrick	PUSTIENNE	Jeanne	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
Haget	DAREES	Sandrine	LAFFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEIROIR
Haulies	DUCOS	Jean-Rémi	DESSUE	Véronique	Christophe DEBENT
Hompis	AUGUSTE	Julien	AURVAY	Michèle	Christel ETCHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
Le Houga	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PRIAM	Annie			
	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
L'drac-Respaillès	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Arné	FONTES	Frédéric	MARTIN	Mireille	Roland PRADIER
L'Isle-Bouzon	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	Alain CHALUVIN
L'Isle-de-Noé	NINARD	Yannick			
	SAINTE-LYRADE	Régine			
L'Isle-Jourdain	LANDO	Marylène			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	Jacques			
	COUTURE LECHE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
izotges	ZANARDO	Cédric	DESCOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
Jegun	BERTRAND	Catherine	MINOLI	Coline	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Ju-Belloc	DUJARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Juiliac	CASTERA	Michel	CAVASIN	Myriam	Christian ROUX
Juilles	MERCIER	David	CENCIGH	Laurent	Michel LASSERE
Justian	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Francine	Michel LARRIEU
Leas	VICTOR AMELIN	Coffine	PELLEGRIN	Michel	Christian MONCASSIN
Labarthe	LAFITAU	Eloïde	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labarthe	OCHRON	Raymonde	CREYSSE	Daniel	Vincent BONNASSIES
Labastide-Savès	TOURAILLE	Noémie	CAMPISTRON	Hélène	Xavier CRESPE
Labéjan	LAUZERO	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORRE
Labrhe	ESQUERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAI
Ladevèze-Rivière	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAQUE

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDDLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Romain	HERVE	Opélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGUR
Lagardère	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagraulet-du-Gers	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBLUSTI
Lagujan-Mazous	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahaz	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	Francis	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPIUS épouse VAUDO
Lalanne-Arqué	NOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Aurèle	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lamagère	PEIRETO	Sebastien	LEVANNIER	Arnaud	Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MELNEC	Tiphaine	TOUREILLE	Noëlle	Alain ANE
Lamothe-Goas	RENOUX	Patrice	SANTA-AGUEDA	Pedro	Jean-Guy AMALBERT
Lannemaignan	CYRUS	Frédéric	LABORDE-POUILLOT	Sandrine	Jean-Marc TARBES
Lannepax	CAHUZAC	Marie-France	VREBOSCH	Ghislaine	Angelo MERLINI
Lanne-Soubiran	LAMARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Denis Pierre MONCOQUET
Lannux	GLASER	Matié	CHANDEZON	Bénédict	Robert LANNELONGUE
Larée	TOURNE	Sylvie	FRAYVAL	Aimée	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Larressingle	BRIAND	Dominique	DELZERS	Olga	René LAURENSAN
Larroque-Engalin	RAJA	Danièle	CADEOT	Anne-Marie	Michèle DEVEMY épouse CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	PHILIP	Gérard	Laurence DESCOUSSE épouse TURPIN
Larroque-sur-l'Osse	HARTE	Florence	RANC	Sandrine	Sylvain AUBRY
Lartigue	RAMOUNEDA	Patrice	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Nicole BURGAYRAN
Lasserade	LABRIC	Claude	LUCIAT	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTQUE
Lasséran	COBALTO	Sandra	FILLET	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Lasseube-Propre	KUROWSKI	Jean-Claude	CAZENEUVE	Monique	Yves MEUNIER
Laujuzen	ROLLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Lauragat	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Rémy	Richard DAUTAN
Lavardens	SAINT-PE	Marie-Eve	MACARY	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Laveraët	MONÉ	Christine	LAFORGE	Pieter	Monique GILBERT épouse BATUT
Laymont	GAUDOUX	Isabelle	DUTECH	Robert	André SAINT SERVIN
Leboulain	LAPEYRE-ROSSI	Christine	PAPAIX	Nicole	Sylvette MOLE
Lectoure	CASTAGNET	Denis			
	DUMAS	Claude			
	FAGET	Annie			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
Lein-Lepujolle	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lias	RIPAILLE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias-d'Armagnac	LANNEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
Ligardes	ALEXIS	Carine	CASTAING	Evelyne	Véronique BERDOS
	PELLIS	Joël			
	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stéphane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
Loubédat	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubersan	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse PICQIN
Lourties-Monbrun	MAHE	Jérôme	CERES	Frances	Marie Louise FEDRIGO
Lousitges	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anne-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
Lousous-Débat	LECEPE	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
Lupiac	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Martine	Yves DUFFOUR
Luppé-Vrolles	LACOSTE	David	REIBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Lussan	DESPLATS	Monique	BOUPELLIERE	Eliane	Yves PLANTIE
Magnan	DUTOYA	Monique	BENQUET	Mayse	Bernard DULHOSTE
Magnas	MONGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
Maignaut-Tauzia	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Malabat	TURO	Martine	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS

Mans-Bastonnais	DAUJAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEY'S
Manciet	LAMARQUE	Anne	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manent-Montané	GAUCHER	Léa	GOUILP	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansempuy	ROUBY	Françoise	MAVAT	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Mansencôme	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marabât	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Maravat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marciac	CAUBET	Thierry	COUREAU	Nanon	Thierry BARRERE
Marestalng	SANVICENTE	Eric	CARYAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Margouët-Meymes	SUS	Florian	SAINTE CRIC	Stéphanie	Béatrice BUHOT
Marguestau	MARSAN	Jean-Paul	PINEDO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEQU épouse FOURTEAU
Marsan	MOUTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLDI
Marsellan	SENAC	Nicolas	CAUBET	Amélie-Clare	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascaras	CLARAC	Sandrine	HENON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEREAU
	DANIELI	Marie-Françoise			
	COURREGES	Ghislaine			
Masseube	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFAUMENE	Jérôme	CYRUS	Chantal	Michel MAIL
Maulichères	PEHEAA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumusson-Laguian	PEDELOUAN	Michel	BARBET	Hélène	André CAPDEVIELLE
Maupias	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurens	LAIRLE	Corine	LAFFONT	Mairie-Josée	Eric BOAS
Mauroux	CARRERE	Sandrine	BARATTO	Jean-Luc	Benoît VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	François			
Mauvesin	MERLE	Max			
	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe	CASTELLS	Simone	Henri BAUP
Meilhan	DESBARATS	Thierry	DUPUY-DUJAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM
Mérens	LURDE	Jean-Claude	BONNIER	Michel	Isabelle URSENBACH épouse KIM
Miélan	MIDROUET	Didier	BARRIEU	Jacques	Véronique COMMEGEILLE épouse SAMALENS
Miradoux	GOUZENNE	Christelle	CHAPTAL deCHANTELOUP	Sépolène	Jacques BENATI
Miramont-d'Astarac	PIETERS	Claude	RAMBOER	Denise	Denis LACAZE
Miramont-Latour	PICIN	Colette			Bernad ROUFFET
	DEGERS	Françoise			
	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
Mirande	CHANTAL	Michel			
Mirannes	DESPIAU	Jean-Marc	FLOURETTE	Joël	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirepoix	ABEILLE	Alain	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
Monbardou	REY	Christophe	CARSALADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monblanc	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Angé	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbrun	BOUSSSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECHEI épouse VIGNERES
Moncastin	SABATHIER	Josiane	SEMEZIES	Monique	Eric DUGERS
Moncler-d'Armagnac	NEGRI	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Juelle	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
Moncler-sur-Losse	GOURGUES	Sophie	DUFFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Moncorneli-Grazan	BEGUE	Krystel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Monferran-Plavès	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Monferran-Savès	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francis COURNET
Montfort	COUSTURIAN	Benoît	DANA	Aline	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
Mongausy	FAURE	Alfred	BETIS	Amélie	Julien DEMEURANT

Montpellier	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Montlaur-Bernet	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Mayse	Gisèle ABEILLE divorcée DELONG
Montlezun	LUSSAN	Myriam	LILLE	Claudette	Monique ABEILLE épouse DUCAY
Monlezun-d'Armagnac	PELTRIAUX	Année	DUCOURNAU	Chantal	Odile GARRABOS
Monpadiac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montadet	SANGET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montamat	TAJAN	Colette	VANHAESBROUCK	Bruno	Stéphanie LAUZES
Montaut	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montaut-les-Créneaux	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Astarac	SORRET	Marie-Laure	LATAPIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Marrast	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUQUET
Montégut	LUJELL	Claude	MAZARD	Danielle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Arros	MOLINA-LAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Savès	LAMOUROUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montesquiou	DORIO	Christian	MOUREJEAU	Pierre	Louis ADER
Montestruc-sur-Gers	VIGNAUX	Thérèse	BASANDELLA	Michel	Ariette BALECH épouse MAURAT
Monties	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montiron	COLOMES	Sebastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpézat	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Brigitte	Mayse CARSLADE
	DESPAX	Nelly			
Montréal	CARRERE	Amandine			
	LANSMANT	Sebastien			
	LABEYRIE	Nicolas			
	CUZACQ	Geneviève			
Mormès	MC KENZIE	Karine	LARQUIE	Eldie	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchan	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mouchès	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Mouère	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
Nizas	VIGNEAUX	Paulette	WISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
	GARET	Gilles			
Nogaro	DROUJARD	Alain			
	HAMEL	Bernard			
	COURALET	Brigitte			
Noilhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	Didier COURTEILLE
Nougaroulet	ARNAUD	Pierre-Yves	VALLES	Christelle	Manyse LAVANTES épouse ANGLADE
Nouliens	DAVOISNE	Monique	FONTAN	Aline	Alain MOLERE
Orbessan	TOUSSAINT	Francis	CAZES	Nobert	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	L'OMBEZ	Marline	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEMARD
Ornéan	ESTINGOY	Catherine	LUCHET	Daniel	Alain MONTAUT
Pallanne	GERMA	Christophe	PETUREAU	Yohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSES
Panassac	CAUBET	Laurent	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNED
Panjas	LABORDE	Beatrice	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Pauilhac	CAUMONTAT	Beatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
	DAREUX	Marline			
Pavie	DUTREY	Géraldine			
	VERDIER	Marie-Christine			
	NAUD	Patrick			
Pébées	DEGRAEVE	Christèle	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
Pelléfigue	BEAUSSIER	Stéphanie	FIS	Alain	Marc LASSUS
Perchède	DASTUGUE	Francis	PUNSOLA-SOLANS	Sylvie	Lionel DELOSTE
Pergrain-Tailiac	DUBICOQ	Danielle	DUFFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENETITE
Pessan	JUN	Eric	FEDRIGO	Lucette	Robert AUGE
Pessouens	CASAVIELLE-LACAZE	Nathalie	TOUZOUJI	Bertrand	Jean-Marie MONNIER
Peyrecave	DAUX	Michel	MAUROY	Christian	Pierre BEAUMES
Peyrusse-Grande	REMONDI-JOHNSON	Caroline	VINCENT	Karine	Joël PELLEFIGUE
Peyrusse-Massas	PARRAGUETTE	Noël	GOUZI	Marie-christine	Christophe BETH
Peyrusse-Vieille	BOT	Eric	GARROUSSIA	Jean-luc	Jean-Claude CASTELLA
Pis	JUSTRABO	Jean-Jacques	PORTEX	Karine	Francis GUINLE
	TOURON	Eric			



Saint-Arroman	POURQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUOLOS
Saint-Aumix-Lengros	POVENTE	Florian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Saint-Avit-Frandet	CHABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTE
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Brés	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABELIHE	Josyane	Jacques CAHUZAC
Sainte-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charies DOAT
Saint-Clair	CADEOT	Jacques			
	CHALVEAU	Céline			
	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
Saint-Créac	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Cricq	TAUPIAC	Joël	SAINT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Sainte-Dode	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRATELLI
Saint-Elix-Theux	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUJAGUE
Sainte-Gemme	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christelle BARTHE
Saint-Georges	BAZIN	Fabrice	SOLOIN	Bernard	José SENAC
Saint-Germier	DEFRANCES	Cindy	DEMESTER	Daniël	Joël SPADOT
Saint-Griède	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Jean-le-Comtal	DUCOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Jean-Poutge	LAGRAVERE	Mariamme	BRICKA	Love	Etiennne POULET
Saint-Justin	FOURGEAU	Philippe	VAQUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Lary	CASTERA	Jean-Michel	BOUTFOL	Roger	Roger BOUTFOL
Saint-Léonard	SESE	Pascal	MASSAROTTO	Michèle	Marianne DAL CORSO veuve AGHE
Saint-Lizier-du-Planté	DUBOURG	Michel	DUFEAU	Marine	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Loubes-Amades	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIÉS épouse DELLAS
Sainte-Marie	PEYRABELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanne	Patrick DELPRAT
Saint-Martin	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Martin-d'Armagnac	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Guyliane	Virginie SOULIE-PEGE
Saint-Martin-de-Goyne	ZANCHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Maur	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stéphanie	Claude MONNIER
Saint-Médard	DUFUJAU	Florian	SAINT-GUILHEM	Evelyne	Pierre GAY
Sainte-Mère	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Marie-Pierre	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Mézard	DAREUX	Nathalie	LUCHEITTA	Patrick	Josiane SAINT BLANCART
Saint-Michel	PURSLOW	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Saint-Mont	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Jean-Louis ADER
Saint-Orens	DUGOUJON	Benoit	LAFFONT	Otilie	Aline DUPIN
Saint-Ost	RIZON	Sylvie	CANTALOUJ	Amick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Paul-de-Baïse	BOUEILH	Christine	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Pierre-d'Aubészies	FAURE	Gérard	JEGUN	Sylvie	Luc PLOUVIER
Saint-Puy	BARATS	Thierry	DELACOTE	Jean	Claudine NEGRE
Saint-Radegonde	ROY	Serge	BRUNEAUD	Eric	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Sauvy	CASTET	Jean-Marc	SABATHIER	Didier	Gervais LAFFORGUE
Saint-Soulan	LAFFARGUE	Geheviève	DECHE	Claudine	Jean Claude VAN CAUWENGERGHE
Salles-d'Armagnac	CASONI	Linda	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFEAU
Samaran	LAFFORGUE	Mélanie	BORDIGNON	Patrick	Patrick BORDIGNON
	IDRAC	Jean-Jacques	BARELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
	FORT	Isabelle	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
	LATAPIE	Arnaud	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
	BOUZIGUES	Aimé	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAVE épouse RUIVER
	LONG	Pierre	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRIS
	GIMENEZ	Nadine			
	JANEL	Maréva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			
Samatan					

Sansan	MOLD	Adam	TACHOIRES	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	Alain	GIRARD	André	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	Gilles	MOLINARO	Michèle	Daniel FOURCADE
Sarragachies	FOURNET	Christelle	DUPONT	Béatrice	Nathalie LENUET
Sarraguzan	COMMERES	Jean-Luc	DULOM	Jérôme	Bernard COMMERES
Sarrant	RACHAIL	Marc-Claude	ARQUE	Robert	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
La Sauvetat	MIRADA	Sebastien	THETIOT	Danièle	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MENON	Bruno	BOUBES	Huguette	Serge MAGNOAC
Sauviac	LACAZE	Jacques	DESPAUX	Denis	David DUCOMBS
Sauvignac	URIZZI	Catherine	SEMEZIES	Nathalie	Michel LACROIX
Sauvignac-Mona	DAROLLES	Jean-Michel	GAYCHET	Jean-Claude	Francis CLARAC
Sciourac-et-Flourès	CLARAC	Nadine	LEFEVRE	Christian	Florent BARRE
Seillères	MAGNE	Jérôme	LAVEDOMME	Nicole	Jacques RAMAUJO
Ségos	DUBOSC	Jean-Claude	CAMPET	Olivier	Xavier LANUX
	BOYER	Jérôme			
	CARRE	Dorothee			
	SABATHE	Juliette			
	NAVECH	Thierry			
	MARTINEZ	Catherine			
	GARANDEL	Virginie			
	GABRIEL	Aurèle			
	DATAS	Henri			
	DEBAT	Michel			
	BOURGARIT	Gerald			
	DOMERC	Michèle			
	BAJON	André			
Sembouès	DEBUSSON	Christelle	ABADIE	Marie-Rose	Marc DUMON
Sémétier-Cachan	SOURBAN	Bernard	SOLRENE	Nicolas	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
Sempesserre	SÈRE	Marie-Pierre	CANTALOU	Chantal	Alain CARRETE
Sérémpey	UFFERTE	Serge	NOTE	Roland	Rémi ESPENAN
Seysses-Savès	MIOR	Jean-Claude	DIANA	Marine	Emilie BAQUE épouse BERGÉ
Simorre	BOSC	Dominique	TAULET	Gilles	Nicolas TAULET
Slon	GANGI		BELLARO	Françoise	Guy LABORIE
Sirac	CASTERA	Nathalie	TOMAILOLO	Dominique	Pierre AMIRATTI
Solomnac	POUYDEBAT	Caroline	BELOTTI	Patrice	Marie-Thérèse COMMERE épouse DUTHILL
Sorbets	PACHE	Sandra	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI épouse GNESSUTTA
Tachoières	DUMONT	Julien	DUTIROU	Nadine	
Tarsac	MARCHAND	Anne-Marie	CAZABAN	Nicole	Simone GRAMONT épouse BEROS
Tasque	PERES	Joël	BROGAS	Isabelle	Jocelyne ENGEI épouse OULD MOHAMED SALEM
Terraube	SAINT MARTIN	Nicolas	BRENGEE	François	Joël PERES
Thoux	LARROUY	Vincent	BARELLA	Sony	Sylvette BARRES épouse CASSOTO
Thouz	ESPAGNAC	Evelyne	RICAUD-TASTE	André	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
Triest-Uragnoux	ARROYO	Carole	DE OLIVEIRA	Pascal	Yvette CHAMPOMIER
Tuilac	ROGER	Sylvie	SCHNEIDER	Bernard	Philippe MONTEJEAU
Turent-Pontéjac	POURCET	Josette	GRIMAUD	Danièle	Gisèle DERIOT épouse DELOSTE
Touget	DULONG	Claire	GRIMAL	Catherine	Alain CAZENEUVE
Toujouze	BERNARDEAU	Georges	DEGANS	Jean-Marc	Jean-Luc DE MARCHI
Tourdun	BETIS	Alexandre	CEZERAC	Aurone	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
Tournecoupe	BROQUA	Thierry	BALAINÉ	Nicolas	Martine BRUNELLO
Tourrenquets	PITAVY	Michel	ISSOGLIO	Gabriel	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
Traversères	FRECHOU	Philippe	ABADIE	Guy	Dominique BARBOT
Troncens	BERTOMEU	Mireille	LABRIFFE	Laetitia	Karine BEAUMONT
Tudelle	LABAT	Xavier	TREMOULET	Geirard	Joël CAZAJUBON
Urdens	FONT	Marcel	CLAVE	Emilie	Jean-Pierre MONFERRAN
Urgosse	OREJA	Pascal	ABADIE	Jean-Claude	Odette POUYDESSUS épouse SALAS
	LAPEYRE	Bernard	BERGES	Jean-Pierre	Christian CUEILLENS
	LASSIS	Henri	RINALDO	Nadine	Michel MUGICA
	MESTRE	Monique	ACACIO	Manyse	jean Louis TOURNERIE
	VERZENI	Chantal			
	LASSERRE	Alain			
	MAGRY	Isabelle			
Vergoignan	BOURGES	Lorn	LAFOSSE	Patrick	Eric ZABEO
Verlus			VANAGT	Hubert	Philippe PALLANQUE

Vic-Fezensac	CUEILLENS DE BELLIS BRUNET OSPITAL BOURGUIGNON DELOD MOURA BALRES DANTON DARRIGADE USHERWOOD	Caroline Christiane Gérard Jean-Jacques Jean-Claude Didier Mathieu Rose-Marie Joel Jacqueline Michele	LANGLADE SAINTAGNE PERIES CASTETS DUFUR BAJON	Christophe Eliane Evelyne Jean-Michel Marie Jean-Pierre	Gilbert PRUGUE Philippe LARCADE Michèle PERES épouse LÉGLISE Paulette LARRIEU épouse SALOMON Jessica ZAÏNA Laurent SANGUIN
Viella					
Villecomtal-sur-Arros					
Villefranche-d'Astarac					
Viozan					
Saint-Caprais					
Aussos					

PREF-DCL

32-2019-01-29-005

arrêté modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser  
entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE du GERS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**A R R Ê T É MODIFICATIF**  
**instituant les bureaux de vote**  
**à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020**

-----

**LA PRÉFÈTE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

*VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;*

*VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 et instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020 ;*

*VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;*

*VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire d'Auch en date du 24/01/2019 ;*

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote

*Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 24 août 2018 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 11 mars 2019 et le 29 février 2020, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

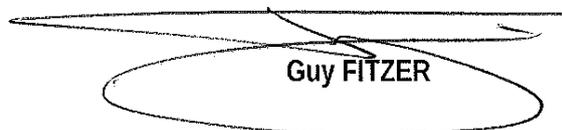
Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Article 2** -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 29 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER

29 JAN. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
ARBLADE-LE-HAUT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Salle du club du 3ème âge
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE-AUSCITAINE	Salle polyvalente
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

29 JAN. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Casteinau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Maison des associations

29 JAN. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 1 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHÈRES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

29 JAN. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cinéma/Théâtre – rue de la Poste
PAUILHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail

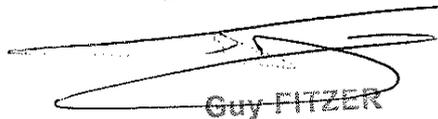
29 JAN. 2019

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 <sup>e</sup> âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

Auch le

29 JAN. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

PREF-DCL

32-2019-01-16-001

arrete portant modification des membres du CDEN

*arrete portant modification des membres du CDEN*



Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Service des relations  
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances  
locales et des dotations

## ARRÊTÉ

portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale  
institué dans le département du Gers (CDEN)

La préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU le décret du 3 août 2018 nommant M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-09-002 du 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-006 du 5 mars 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-11-13-003 du 13 novembre 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la lettre en date du 9 janvier 2019 par laquelle l'UNSA EDUCATION modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU le mail en date du 10 janvier 2019 par laquelle le SGEN-CFDT modifie sa délégation au conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

**CONSIDERANT** la demande de la direction académique des services de l'éducation nationale du Gers ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

### . Membres avec voix délibérative

**UNSA EDUCATION (4 membres)**

.../...

**Membres titulaires**

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Monsieur François CHAZELAS

Madame Alida GABINO

Madame Isabelle DUBORD

**SGEN CFDT (1 membre)**

**Membre titulaire**

Madame Annette SIMONOT

**Membres suppléants**

Madame Elvina COUTURIER

Monsieur David PILLAUD

Madame Martine HERON

Madame Véronique MAGNIER

**Membre suppléant**

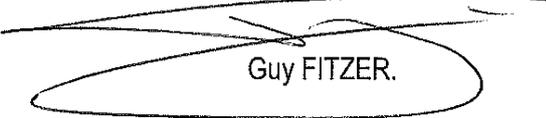
Madame Sylvie PRADEL

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Guy FITZER.

PREF-DCL

32-2019-01-10-002

**Arrêté préfectoral relatif au captage de GAUGE - SIAEP  
Condom-Caussens**

*Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à GAUGE sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ; l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;*

*ET autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;  
l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale du Gers  
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires  
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

#### **ARRETE PREFECTORAL N°**

- **déclarant d'utilité publique :**
  - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à GAUGE sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;
  - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- **autorisant :**
  - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
  - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

**au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS**

**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le rapport de monsieur Cottinet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2013 ;

VU la délibération de la commune de CONDOM du 11 décembre 2014 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du 28 juin 2016 du conseil municipal de Condom sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le SIAEP CONDOM-CAUSSENS accepte cette adhésion et demande la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016, modifiant les statuts du SIAEP CONDOM-CAUSSENS et actant sa compétence en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Condom ;

VU la délibération du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS du 25 septembre 2017 relative à la régularisation administrative de la station d'eau potable de CONDOM, prise d'eau de GAUGE sur la Baïse, à la mise en place des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable, et demandant le lancement de l'enquête publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable de la commune de Condom, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 15 février 2016 ; enregistré sous le logiciel Cascade n°32-2016-00041 ;

VU l'avis de recevabilité du Service de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignault-Tauzia ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 février au 20 mars 2018, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 ;

VU le rapport commun de présentation du service de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité pour des raisons de santé publique et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle, et d'autre part que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections à apporter à la filière de traitement pour respecter les limites et références de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales, la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT la demande par le syndicat d'alimentation en eau de CONDOM-CAUSSENS de régularisation administrative et technique du captage dit de "Gauge" et le dossier produit à cet effet le 15 février 2016 démontrant la mise en sécurité de la production et de la distribution de l'eau ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la rivière Baïse a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant les communes de CONDOM et de CASSAIGNE doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT le transfert de compétences en matière d'alimentation en eau potable de la commune de Condom au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 11 décembre 2018 ;

SUR proposition de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 : Prélèvement en eau et protection de la ressource**

#### **BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Article 1 :** Le SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à :  
Mairie de Caussens – 41 Grand Rue – 32100 CAUSSENS

## UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS :

- Les travaux valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur la Baïse au lieu-dit "Gauge", commune de CONDOM ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée déterminés autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...).

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêt.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

### AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT D'EAU

Article 3 : Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine :

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau visée à l'article 2,

Article 4 : Ouvrages de prélèvement :

Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de CONDOM sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale N° parcelle(s)
RIV BAÏSE GAUGE - CONDOM	32000026	X : 488 669 Y : 6 320 071 Z : + 70 m EPD	09825X0002	AT76 à Condom

### AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage de Gauge et de la station d'eau potable de Portethény sur la commune de CONDOM,

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou	Déclaration

	<p>canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A)</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Déclaration
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p>	Déclaration
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p>	Déclaration

	a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Déclaration

## PRÉLÈVEMENT

### Article 6 : Capacité et dispositif de prélèvement

Volume de prélèvement autorisé :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau dans la rivière Baïse au lieu-dit Gauge sur la commune de Condom, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 210 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier : 4200 m<sup>3</sup>

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m<sup>3</sup>/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m<sup>3</sup>/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers ainsi qu'à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, au service de l'eau de la DDT du Gers.

#### 6.1 : Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Baïse est strictement limitée au droit du tuyau d'admission et du canal d'amené à l'exhaure.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit de la Baise puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

#### 6.2 : Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de bon fonctionnement ; la remise à zéro du compteur est interdite.
- des robinets de prélèvement des eaux brutes (exhaure)

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

### RENDEMENT RESEAU

**Article 7 :** Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la DDT du Gers.

### EAUX PLUVIALES

**Article 8 :** La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de potabilisation prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de cet aménagement
- le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales après régulation.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

### TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

**Article 9 :** Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 10, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS.

#### **Article 10- Prescriptions particulières**

##### **10.1- Porté à connaissance des tracés de canalisations**

###### **Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue**

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

###### **Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu**

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

### **Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,**

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude

### **Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.**

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service de l'eau de la DDT du Gers. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau de la DDT du Gers.

## **10.2- Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau**

### **Localisation des canalisations**

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

### **Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau**

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.
- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau et de l'environnement de la DDT du Gers.

### **Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau**

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'encrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

### **Après les travaux**

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service de l'eau de la DDT du Gers dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

### CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

**Article 11 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 12 :** Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DD du Gers et à la DDT du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 13 :** Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DD du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 14 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 15 :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande à la préfète, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 16 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 17 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 18 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 19 :** Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LA PREFETE

**Article 20 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, la préfète peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage d'eau et de la station de production d'eau potable. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et/ou états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 21 : Périmètre de protection immédiate (PPI):**

#### **21-1 Délimitation**

Un périmètre de protection immédiate est établie autour des installations de captage d'eau d'une part et de la station de production d'eau potable de Portethény d'autre part.

Section AT : Parcelle n° 76 (en partie) pour la prise d'eau (cf. annexe 1) ;

Section BC : Parcelles n° 185, 258, 259, 269, 39, 40, 41 pour la station de production d'eau potable (cf. annexe 2).

sur la commune de Condom.

L'accès à ces périmètres s'effectue par la voie communale, chemin de Gauge.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité et être sa pleine propriété.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **21-2- Interdictions et prescriptions**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

##### **Interdictions :**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux ;
- Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- Tous aménagements en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- L'emploi de tout produit herbicide, pesticide et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

##### **Prescriptions :**

###### **Poste d'exhaure :**

- Seules les installations accessibles, non enterrées, non submergées seront clôturées ;
- Le périmètre englobera les installations telles que clôturées ou limitées actuellement par les murs du bâtiment. Hors murs du bâtiment existant, dont les ouvertures seront protégées des intrusions, il sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide, d'une hauteur minimale de 1,80 m, accrochée à des

poteaux imputrescibles, longeant l'emprise du périmètre y compris la crête de talus de la berge, avec un portail d'accès fermé à clef ;

La clôture comprendra un retour à chaque extrémité fermant partiellement le talus sans gêner l'écoulement de la Baise. Elle sera entretenue, maintenue en bon état et résistera aux crues ;

- le bief situé avant la grille filtrant les matériaux grossiers sera équipé d'un barrage flottant évitant aux matériaux flottants de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate (PPI) ;
- Le puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Il sera notamment abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé et ventilé ;
- Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- Mise en place d'une station d'alerte au niveau de la prise d'eau : les paramètres de l'eau brute suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT, hydrocarbures totaux.

Un capteur sera relié à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement d'une valeur de consigne pour éviter toute pollution éventuelle de la conduite d'alimentation de la station de traitement ;

- Les installations sont situées en zone inondable : tous les équipements sensibles (électriques, etc) devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux (ou au-dessus de la crue centennale à minima) ;
- Le bénéficiaire devra s'assurer, en cas d'incendie ou de fuite, de l'innocuité du transformateur électrique se trouvant dans le périmètre ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau.

#### Station de production d'eau potable :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide, difficilement franchissable, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres et reposant éventuellement sur un muret. Le portail d'accès sera muni d'une serrure maintenue fermée à clef. Des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages.  
La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- Le sol non imperméabilisé sera entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires ;
- Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

#### **Article 22 : Périmètre de protection rapprochée (PPR):**

##### 22-1 Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.  
Ce périmètre de protection rapprochée se divise en deux entités.

##### **Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau**

Il est défini par les parcelles ou les parties de parcelles remontant à 325 m environ en amont de la digue et comprend la rivière Baise sur 325 m environ au droit des parcelles concernées jusqu'à la digue, y compris celle-ci, ainsi que les rives et les talus :

- rive droite : les parcelles sections AT n°75, 76 incluant une partie du chemin d'accès à la passerelle ;
- rive gauche : les parcelles sections AZ n°50, 51,53, 54 pour partie sur une bande de 10 m de largeur depuis la rive ;
- la passerelle et ses accès

Le PPR n°1 est cartographié en annexe 3. Le tableau des parcelles figure en annexe 6,

##### **Périmètre de protection rapprochée n°2 : Rives de la rivière Baise et de ses affluents**

Il correspond à la propagation dans la rivière Baise des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2,24 km environ en amont de la prise d'eau de *Gauge* et des affluents significatifs de la Baise (ruisseaux de Bellefile,

Mourete et Coulomé) sur une largeur de 15 mètres au moins en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :

- sur chaque rive du ruisseau de Bellefille (situé en rive gauche de la Baïse) jusqu'à l'ancienne voie ferrée sur environ 1000 m ;
- sur chaque rive du ruisseau de Mourete (situé en rive gauche de la Baïse) sur une distance d'environ 1200 m ;
- sur chaque rive du ruisseau du Coulomé (situé en rive gauche de la Baïse) situé sur une distance d'environ 800 mètres.

Le PPR n°2 est cartographié en annexe 4 (planche 1 à 3). Le tableau des parcelles figure en annexe 6.

## 22-2 Interdictions et prescriptions

### **Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau**

#### **Interdictions :**

- tout aménagement, en dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin
- tout rejet dans la Baïse
- tout ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise tant pour la production d'eau potable que pour l'usage du bief de l'ancien moulin en rive droite
- la navigation et l'accostage d'embarcations à moteur à l'exclusion d'éventuels secours (les interdictions seront signalées)

#### **Prescriptions :**

- pratique raisonnée de l'agriculture dans les parcelles à usage agricole
- entretien du terrain sans utilisation de produits phytosanitaires ni désherbants dans les parcelles aménagées pour les loisirs

### **Périmètre de protection rapprochée n°2 (PPR n°2) : Rives de la Baïse et de ses affluents**

#### **Interdictions :**

- L'épandage de lisier, purin et fumier liquide, boues ;
- Les installations de pompage de l'eau de la rivière Baïse par moteur thermique (ces installations doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la signature de cet arrêté) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière ;
- Le pâturage sur les bandes enherbées ;
- La destruction des bandes enherbées, des prairies permanentes, des bois ou des haies existantes ;
- L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- Le rejet éventuel d'eaux de drainage des parcelles cultivées, directement dans la Baïse ;
- La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- Le stockage des lisiers et fumiers ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de produits phytosanitaires et d'engrais (sauf s'ils sont à double paroi et

munis d'un détecteur de fuites et hors de la zone inondable – pour les installations existantes les cuves de gaz sont préférables) présentant un risque de pollution des eaux superficielles ;

- La construction de nouveaux bâtiments à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection du point de captage ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié (notamment l'entretien du chemin de halage) ;
- Le camping caravanning ;
- La pratique du camping sauvage ou le stationnement des caravanes ;
- L'abreuvement des animaux directement dans le cours d'eau ;
- Tout déversement dans la voie navigable des eaux vannes, des eaux usées domestiques, des ordures ménagères, des déchets de toute nature provenant des bateaux ;
- L'accostage d'embarcations à moteur à l'exclusion d'éventuels secours - les interdictions seront signalées.

### **Prescriptions :**

#### **Bandes enherbées :**

- L'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sera appliqué.
- La bande réglementaire de largeur minimale 5 m sera établie ou si elle existe sera conservée avec sa ripisylve et/ou ses surfaces enherbées.
- Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

#### **Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage :**

- Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.
- Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse notamment).
- L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.
- Les parcelles en bordure de la Baïse y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.
- Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

#### **Gestion des rives de la rivière Baïse :**

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire et les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière (notamment le Département du Gers) de façon à ce que les rives soient vérifiées, entretenues et voire renforcées.

#### **Dispositif d'alerte :**

Dans le PPR2, tout incident risquant d'entraîner une pollution de la rivière Baïse sera immédiatement porté à la connaissance des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

### **Article 23 : Périmètre de protection éloignée (PPE):**

#### **23-1 Délimitation**

Une zone sensible ou de prévention est définie. Elle recouvre le bassin versant de la rivière Baïse en amont de la prise d'eau. Cette zone englobe la rivière Baïse par l'Ouest jusqu'à la commune de PLEHAUT, et à l'Est jusqu'à la limite Nord de la commune de SAINT-LARY, y compris la rivière de l'Auloue.

Sont concernées les communes riveraines suivantes traversées par :

- la Baïse : CONDOM, CASSAIGNE, MAGNAUT-TAUZIA, VALENCE-SUR-BAÏSE, BEAUCAIRE, BEZOLLES, ROZES, CASTÉRA-VERDUZAN, BOUAS, SAINT-PAUL-SUR-BAÏSE et SAINT-JEAN-POUTGE ;
- l'Auloue : AYGUETINTE, SAINT-PUY et JEGUN

Le PPE est cartographié en annexe 5.

### 23-2 Réglementation

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible, en moins de deux heures au niveau de la prise d'eau, d'un polluant présent dans la Baïse ou dans les fossés qui s'y déversent et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans ce périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les stations d'épuration seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, de produits polluants, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter.

#### **Article 24 : Conduite d'eau brute entre le point de prélèvement sur la rivière Baïse, au lieu-dit Gauge, et la station de production d'eau potable de Portethény sur la commune de CONDOM**

Une convention (déterminant la gestion, l'entretien et le renouvellement de cette canalisation, etc) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles concernées sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de production d'eau potable de Portethény et sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de cette canalisation.

#### **Chapitre 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.**

#### **Article 25 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Gauge dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**.

En fonction du choix du bénéficiaire concernant la production d'eau potable à l'issue du délai de **5 ans**, celui-ci devra adresser à au préfet du département du Gers dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté soit :

- une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la mise aux normes de la station de production d'eau potable (station d'alerte, réserve d'eau brute, etc) ;
- une délibération actant le raccordement à une autre ressource.

### **Article 26 : QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT**

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra reconsidérer la présente autorisation.

### **Article 27 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La localisation des ouvrages de traitement situés sur le territoire de la commune de CONDOM est la suivante :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	N° parcelle(s)
STATION CONDOM BAÏSE (Gauge)	32000257	X : 442200 m Y : 1884860 m Z : + 120 m NGF	AT	39, 40, 41, 185, 258, 259, 262 à Condom

### **Article 28 : CARACTERISTIQUE DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La filière actuelle comprend :

- une pré-ozonation,
- un ajustement du pH à l'acide sulfurique,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre de mai à septembre,
- une décantation,
- une filtration sur sable,
- une inter-ozonation,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour. L'ensemble des équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou produits utilisés devra être déclarée auprès du préfet du département et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

### **Article 29 : Rejets des eaux de lavage et autres sous-produits**

#### **29-1 Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### **29-2 : Rejets des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Baïse par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place sur les rejets les plus impactants (purge de décanteur, nettoyage des ouvrages,...), avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Baise dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur la durée de l'autorisation, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT du Gers en fin d'année calendaire.

### **Article 30 : DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **30-1 : Zone alimentée**

Les zones alimentées à partir de la station de production d'eau potable de Portethény sont les communes de CONDOM et de CASSAIGNE.

#### **30-2 : Modalités de la distribution**

Le bénéficiaire alimente les communes de Condom et Cassaigne dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013. Dans ce cas, un programme de renouvellement des conduites et branchements devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 6 mois.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau, avant d'être distribuée, est stockée dans des réservoirs de tête d'une capacité utile totale de 3900 m<sup>3</sup>(réservoirs de de la station de production d'eau potable, Mahourat et de Moussaron). La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au préfet du département du Gers, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales,...).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS Délégation départementale du Gers. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

## **SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

### **Article 31 :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution (PRPDE) d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution,
- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.
- En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS Délégation Départementale du Gers. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du bénéficiaire.  
La PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des exigences de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente du bénéficiaire et le programme d'analyses défini par l'ARS Délégation Départementale du Gers.  
Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.
- la PRPDE adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau potable et en particulier les informations suivantes:

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume des boues collecté,
- volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

### **Article 32 : sécurisation des installations participant à la production et à la distribution d'eau**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations de production d'eau potable, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

### **Article 33 : Dispositions permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations**

#### **33.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ en distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### **33.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

##### Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

##### Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance et de télégestion du captage, du traitement et des organes de distribution doit être mis en place ; ce système comporte notamment une alarme permettant de signaler les défauts suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, injection de chlore défectueuse, fuite de gaz, intrusion, défaut d'analyse de la turbidité.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 34 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

### **ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

#### - Plan d'alerte et d'intervention :

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

#### - Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc).

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

#### - Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

## Chapitre 3: Dispositions diverses

### **DELAIS, ACCES et DUREE DE VALIDITE**

**Article 36** : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux demandés dans le present et au plus tard, au terme de ce délai, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au préfet du département du Gers (ARS Délégation Départementale du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront en faciliter l'accès à l'exploitant de la station de production d'eau potable et du réseau. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

### **MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS**

**Article 37** : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés par elle. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES**

**Article 38** : le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

### **PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION**

**Article 39** : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

### **DOCUMENTS D'URBANISME**

**Article 40** : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### **MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

**Article 41** : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet du département peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles visant à assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ou modifier les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### **Article 42 :** -

I - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

En application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement, le délai de recours est de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de la notification de l'arrêté,
- quatre mois par les tiers intéressés, à compter de la dernière formalité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

II – La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet du département du Gers dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée ; à défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet du département du Gers fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Concernant les autres articles relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 43 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.216-1 du code de l'environnement.

## PUBLICITE

**Article 44 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairie de CONDOM par les soins du maire de CONDOM qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairie de CONDOM, y compris les cartes figurant dans les annexes pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de CONDOM.

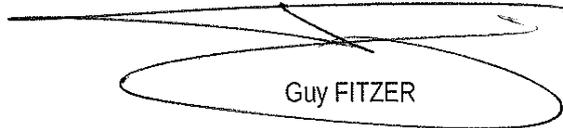
- d'une insertion par les soins des services de la préfecture du Gers d'un avis au public, aux frais du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimum d'un an.

### MESURES EXECUTOIRES

**Article 45 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le président du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, Monsieur le maire de CONDOM, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représentée par Monsieur le Délégué Départemental du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 10 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

**liste des annexes :**

- Annexe 1 : PPI de la prise d'eau de Gauge
- Annexe 2 : PPI de l'usine de traitement d'eau potable de Gauge
- Annexe 3 : PPR n°1
- Annexe 4 : PPR n° 2 (planches 1 à 3)
- Annexe 5 : PPE
- Annexe 6 : Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

## ARRETE PREFECTORAL N°

- déclarant d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à GAUGE sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;
  - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- autorisant :
  - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
  - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS

## Liste des annexes

Annexe 1 : PPI de la prise d'eau de Gauge

Annexe 2 : PPI de l'usine de traitement d'eau potable de Gauge

Annexe 3 : PPR n°1

Annexe 4 : PPR n° 2 (planches 1 à 3)

Annexe 5 : PPE

Annexe 6 : Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER



**Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Gauge**

**ANNEXE 2**



- ▲ Prise d'eau
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

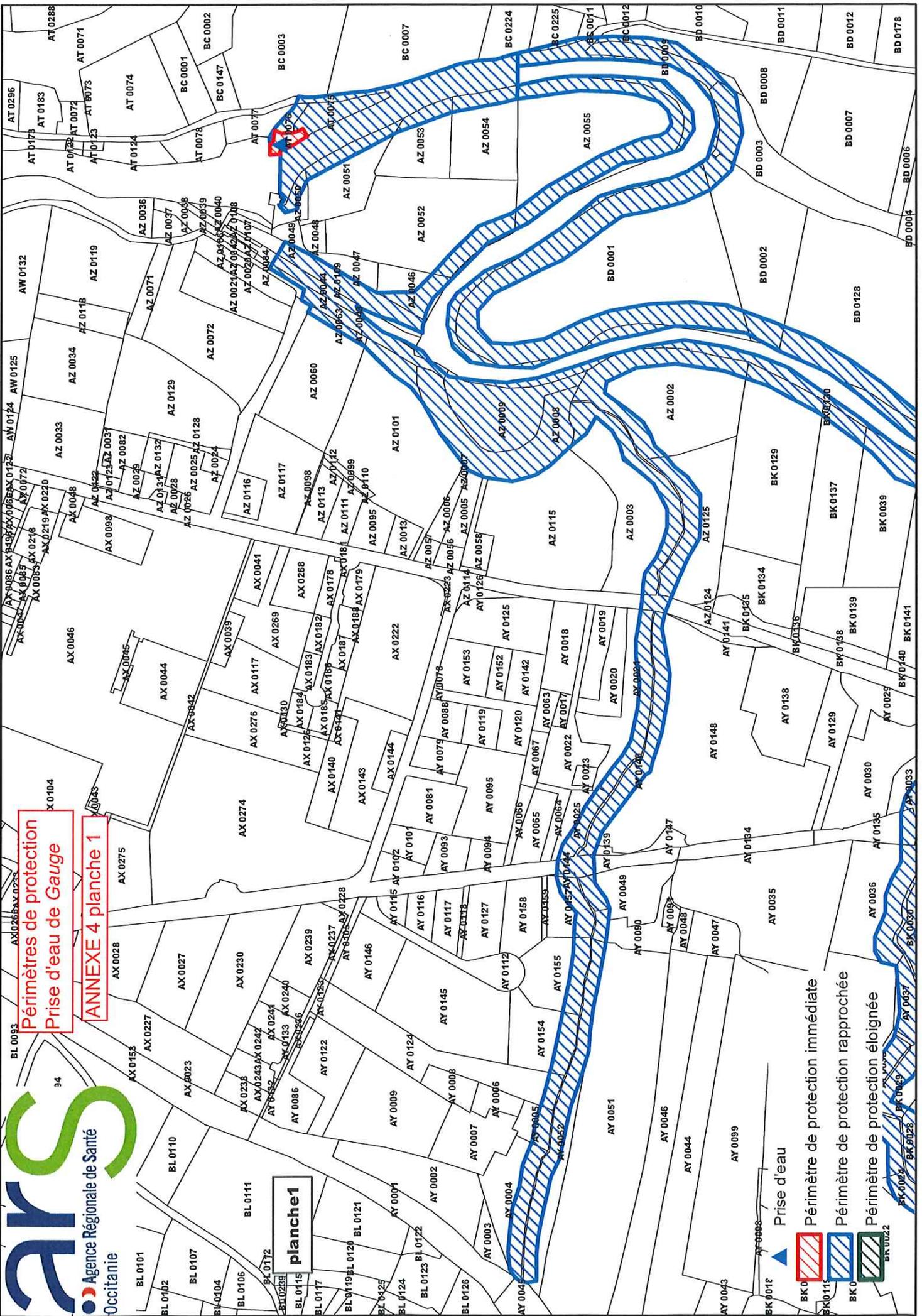


- ▲ Prise d'eau
- ▨ Périmètre de protection immédiate
- ▨ Périmètre de protection rapprochée
- ▨ Périmètre de protection éloignée

**Périmètres de protection  
Prise d'eau de Gauge**

**ANNEXE 4 planche 1**

**planche 1**

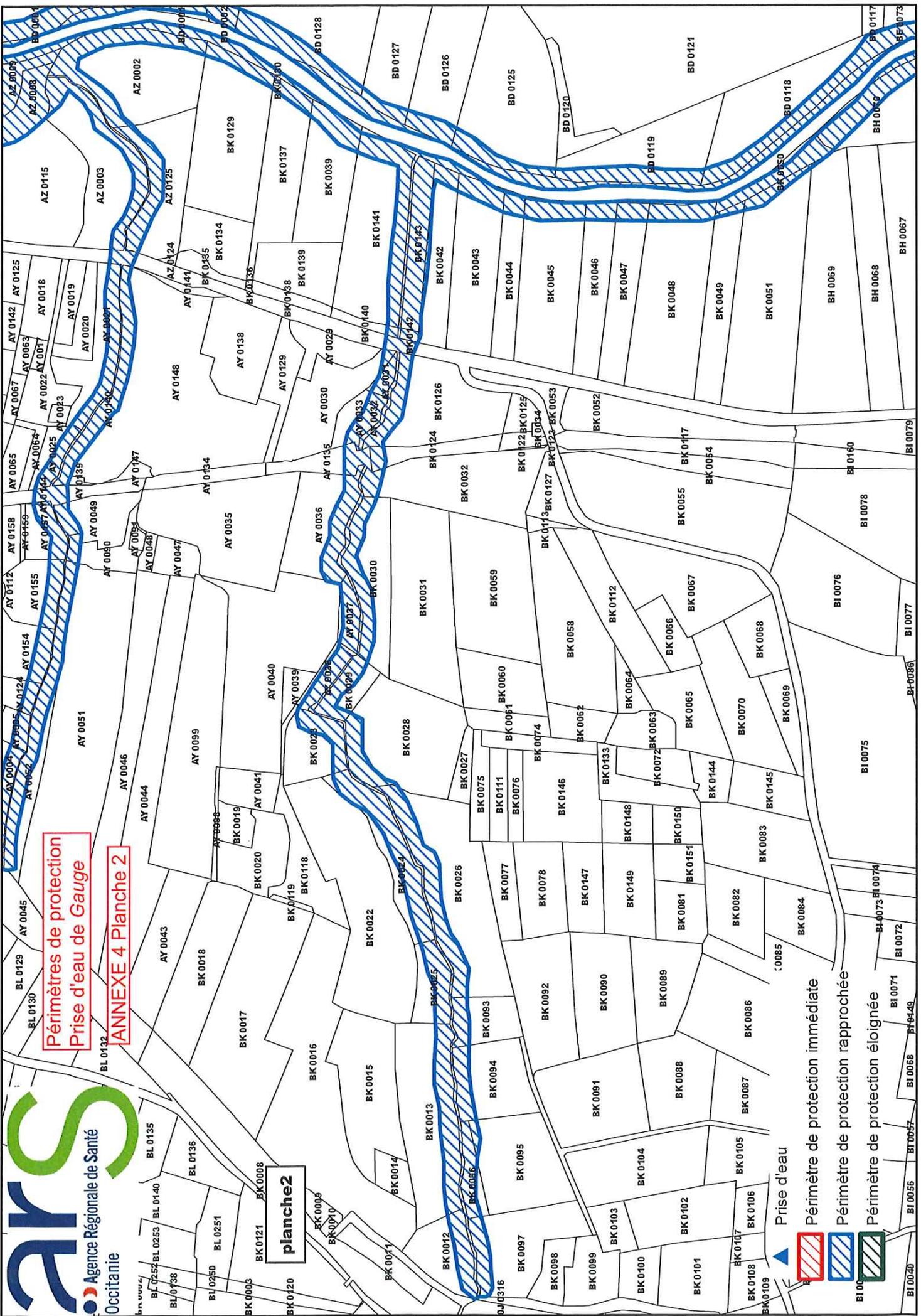


- ▲ Prise d'eau
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

**Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Gauge**

**ANNEXE 4 Planche 2**

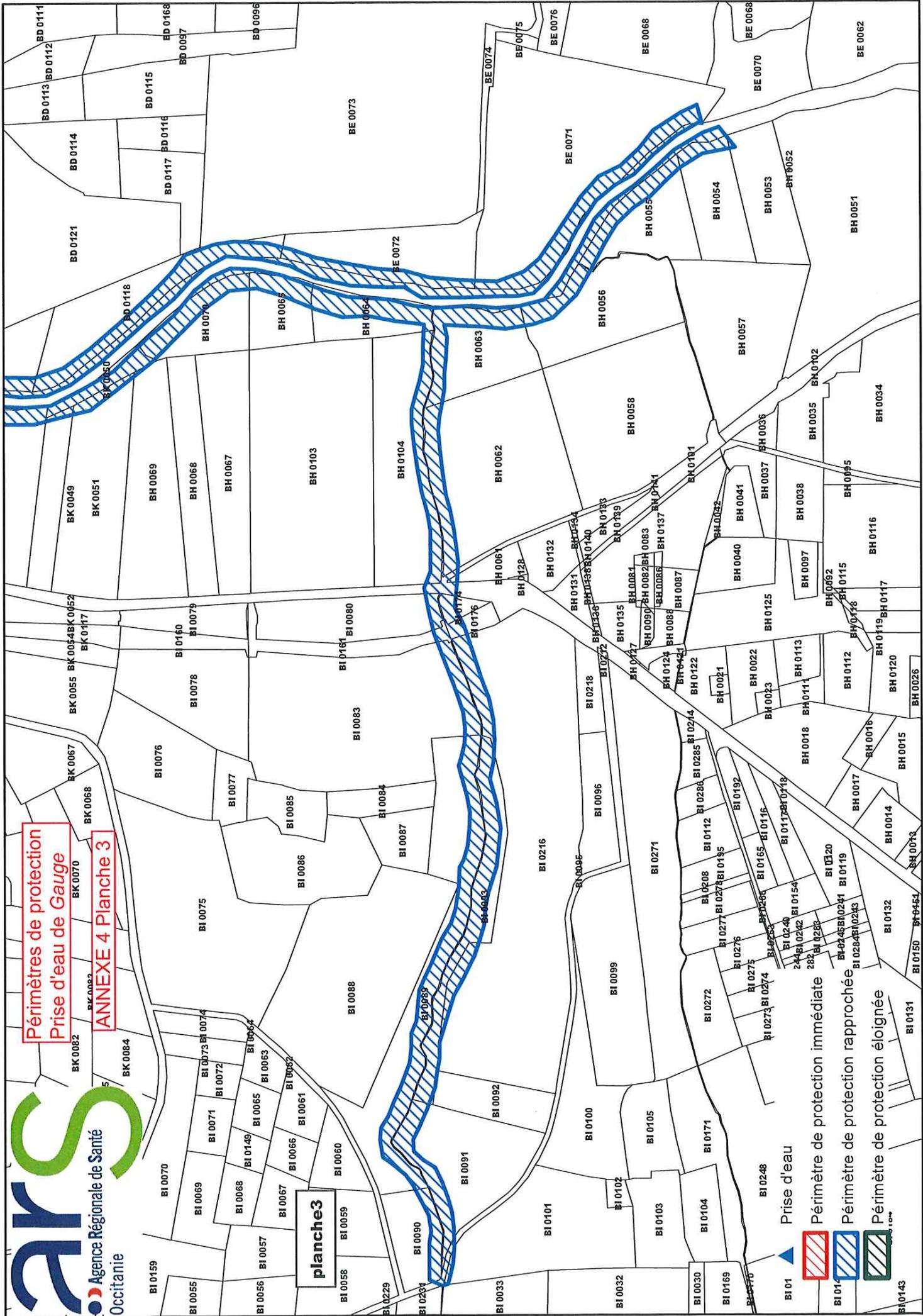
**planche 2**



Périmètres de protection  
Prise d'eau de Gauge

ANNEXE 4 Planche 3

planche 3



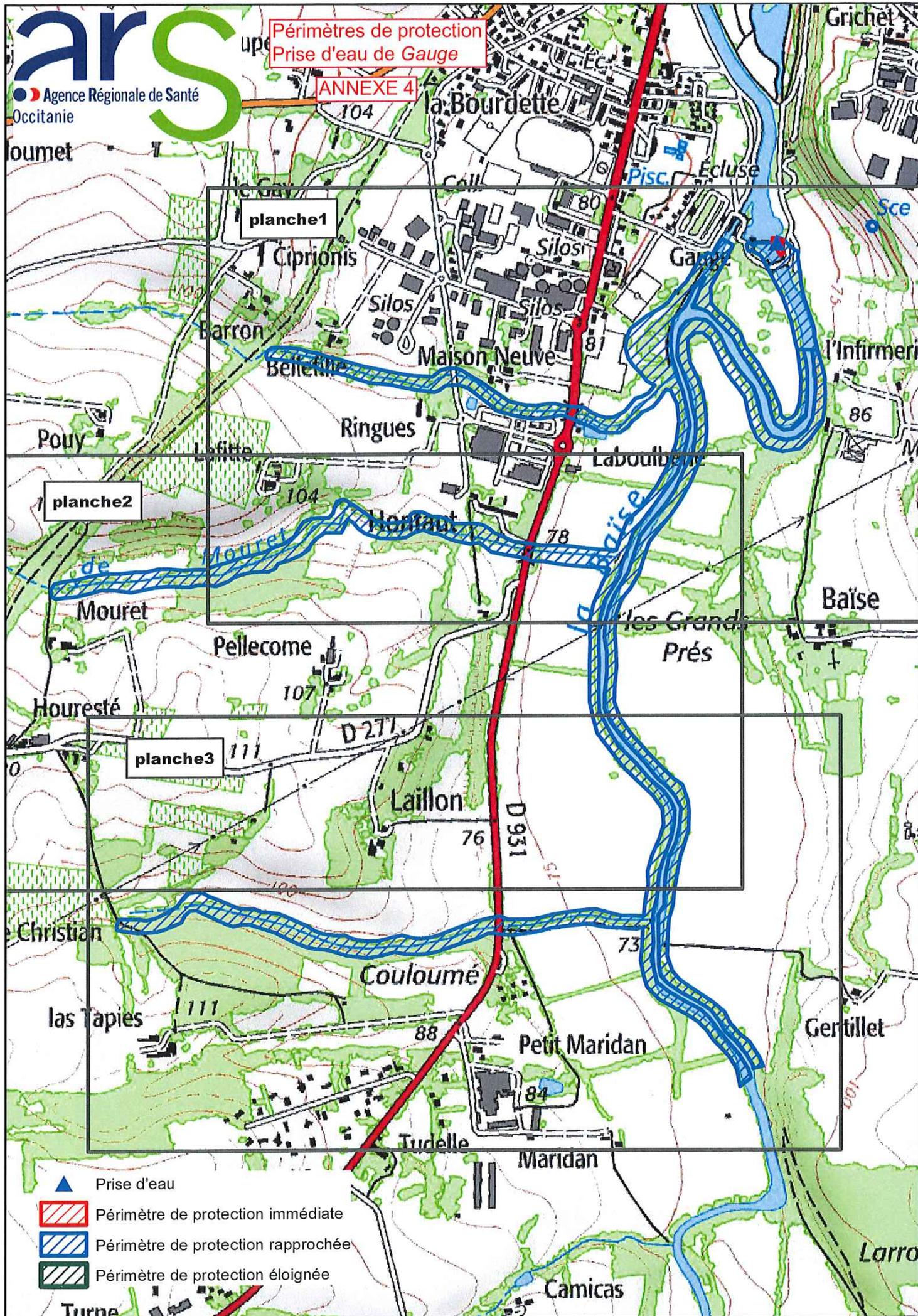
Prise d'eau

- BI 01
- BI 014
- 
- 
- BI 0143

Périmètre de protection immédiate  
Périmètre de protection rapprochée  
Périmètre de protection éloignée

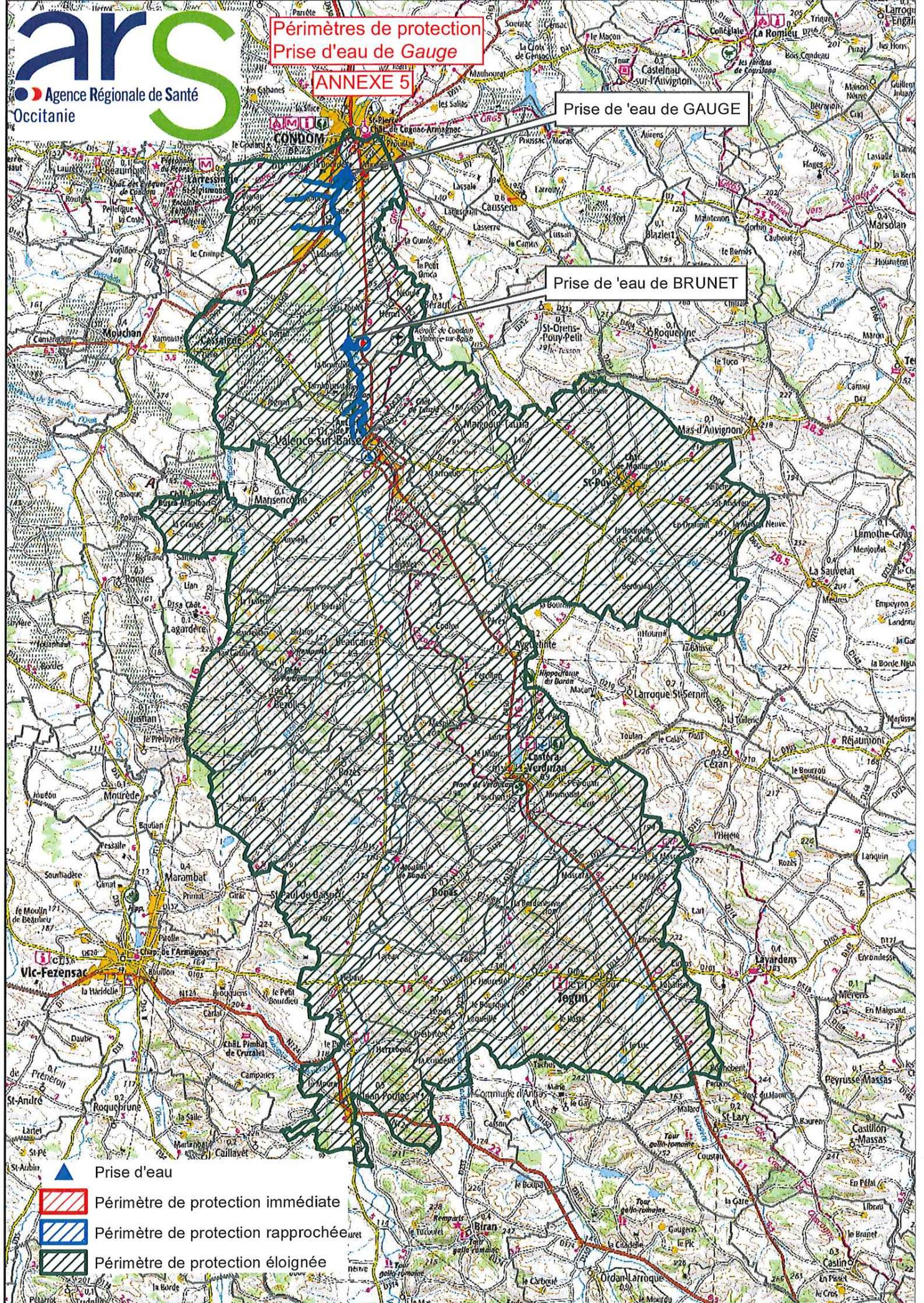
Périmètres de protection  
Prise d'eau de Gauge

ANNEXE 4



**Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Gauge**

**ANNEXE 5**



▲ Prise d'eau

▨ Périmètre de protection immédiate

▨ Périmètre de protection rapprochée

▨ Périmètre de protection éloignée

**Périmètres de protection  
Prise d'eau de Gauge**

**ANNEXE 6**

VILLE DE CONDOM (32)  
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LA BAÏSE  
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Les périmètres de protection des captages ont été définis à partir des préconisations de l'hydrogéologue agréé et sont reportées sur le plan suivant.

Les contraintes afférentes à chaque périmètre de protection sont rappelées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La liste des propriétaires des parcelles concernées par ces périmètres est consignée dans le tableau suivant.

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
Immédiat (prise d'eau)	76	AT	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Immédiat (usine)	185	BC	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	258		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	259		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	39		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	40		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	41		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Rapprochée n°1	51	AZ	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	53		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	54		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	75	AT	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	76		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Rapprochée n°2	4	AY	DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	5		DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	21		ROZES Gérard	Ringues 32100 Condom	
	25		ROZES Gérard	Ringues 32100 Condom	
	30		Les copropriétaires	Hontaut 32100 Condom	
	31		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	33		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	36		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	37		ROZES Thierry	Ringues 32100 Condom	
	38		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom	
	49		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	52		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	90		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	124		DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	140		ROZES Thierry	Ringues 32100 Condom	
	2		AZ	Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	3			AUGUSTIN Bernard AUGUSTIN Arnaud	Chemin de la Caillaouere 32000 Auch
8	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom			
9	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom			
43	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom			

VILLE DE CONDOM (31)  
 PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SIAEP LA SAÛRE  
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V2

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
	44	AZ	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	46		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	52		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	55		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	60		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	63		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	101		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	109		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	125		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	11	BC	PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	224		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	225		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	1	BD	AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	2		AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	3		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	9		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	118		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	119		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	125		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	126		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	127		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	128		AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	71	BE	BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	72		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	53	BH	Servoga	4800 de Capboeuf 40420 Labrit
	54		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	55		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	56		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	61		DEBAR Auguste	Quartier de Maridan 32100 Condom
	62		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	63		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	64		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	65		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	70		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	104		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	80	BI	DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	83		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	89		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	90		SAMALENS Thierry	Bordeneuve de Venteplume 32100 Condom
	91		DUBARRY Armande	Hontaut 32100 Condom
	93		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom

VILLE DE CONDOM (47)  
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LA BAÏSE  
 DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
	101	BI	KENGEN Charles	Las Tapies 32100 Condom
	161		DANTO Dominique	A Lailon 32100 Condom
	174		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	176		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	216		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	12	BK	WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	13		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	23		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	24		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	25		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	26		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	28		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	29		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	30		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	31		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	32		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	38		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	39		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	42		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	43		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	44		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	45		Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	46		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	47		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	48		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	50		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	93		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	94		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	95		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	96		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	97		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	107		BUSQUET Jacques	Houresté 32100 Condom
	124		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	126		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	129		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	137		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	140		Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	141		SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom
	142	SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom	
	143	SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom	

PREF-DCL

32-2019-01-10-001

## Arrêté préfectoral relatif au captage et à la station d'eau potable de Brunet - SIAEP de Condom-Caussens

*ARRETE PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baise à BRUNET sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de Condom-Caussens ; l'instauration des périmètres de protection du dit captage ET autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baise » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ; l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale du Gers  
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires  
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

#### ARRETE PRÉFECTORAL N°

- **déclarant d'utilité publique :**
  - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à BRUNET sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de Condom-Caussens ;
  - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- **autorisant :**
  - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
  - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS

LA PRÉFÈTE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Page 1 sur 22

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le rapport de monsieur Cottinet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 mai 2013 ;

VU la délibération du SIAEP de CAUSSENS en date du 29 février 2016 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016 modifiant les statuts du SIAEP actant le nouveau syndicat de CONDOM – CAUSSENS ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ; le 22 mars 2016 enregistré sous le logiciel Cascade n° 32-2016-00094 ;

VU l'avis de recevabilité du Service de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignault-Tauzia ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 février au 20 mars 2018, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 ;

VU le rapport de présentation commun du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité pour des raisons de santé publique et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle, et d'autre part que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections à apporter à la filière de traitement mises en place pour respecter les limites et références de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT la demande par le syndicat d'alimentation en eau de CONDOM-CAUSSENS de régularisation administrative et technique du captage dit de "Brunet" et le dossier produit à cet effet le 22 mars 2016 démontrant la mise en sécurité de la production et de la distribution de l'eau ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la rivière Baise a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant les communes du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête d'utilité publique sus visée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier le 11 décembre 2018;

SUR proposition de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1 : Prélèvement en eau et protection de la ressource

#### BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Article 1 :** Le SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à :  
Mairie de Caussens – 41 grand rue – 32100 CAUSSENS

#### UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 2 :** Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS :

- Les travaux valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur la rivière Baise au lieu-dit "Brunet", commune de CONDOM ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée déterminés autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...).

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

## AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

**Article 3 :** Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine :

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau visée à l'article 2.

**Article 4 :** Ouvrages de prélèvement :

Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de CONDOM sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale N° parcelle(s)
RIV BAÏSE CONDOM (Brunet)	32000025	X : 441 805 Y : 1 880 500 Z : + 75 m EPD	09541X0005	IO551, IO 549 à Condom

## AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 5 :** Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage de Brunet et de la station d'eau potable de Brunet sur la commune de CONDOM,

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :	Autorisation

	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Déclaration

## PRÉLÈVEMENT

### **Article 6 : Capacité et dispositif de prélèvement**

Volume de prélèvement autorisé :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau dans la rivière Baise au lieu-dit Brunet sur la commune de Condom, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 100 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier : 2000 m<sup>3</sup>

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m<sup>3</sup>/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m<sup>3</sup>/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers ainsi qu'à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

### **6.1 : Dispositif de prélèvement**

La création d'enrochement en berge de la rivière Baise est strictement limitée au droit du tuyau d'admission et du canal d'amené à l'exhaure.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit de la Baise puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

### **6.2 : Équipement de l'ouvrage de prélèvement**

L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de bon fonctionnement. La remise à zéro du compteur est interdite.
- des robinets de prélèvement des eaux brutes (exhaure)

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

## RENDEMENT RÉSEAU

**Article 7 :** Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la DDT du Gers.

## EAUX PLUVIALES

**Article 8 :** La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de potabilisation prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de cet aménagement
- le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales après régulation.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

## TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

**Article 9 :** Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 10, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS.

### **Article 10- Prescriptions particulières**

#### **10.1- Porté à connaissance des tracés de canalisations**

##### **Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue**

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

##### **Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu**

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

##### **Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,**

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autres milieux aquatiques, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesures compensatoires à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude.

##### **Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.**

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service de l'eau de la DDT du Gers. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau de la DDT du Gers.

#### **10.2- Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau**

##### **Localisation des canalisations**

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

##### **Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau**

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.
- des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services

compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau et de l'environnement de la DDT du Gers.

#### **Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau**

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

#### **Après les travaux**

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers . Le projet est adressé au service de l'eau de la DDT du Gers dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

### **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

**Article 11** : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

**Article 12** : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DD du Gers et à la DDT du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

**Article 13** : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DD du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

**Article 14 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

**Article 15 :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande de la préfète, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

### **TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

**Article 16 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

**Article 17 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 18 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 19 :** Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 20 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, la préfète peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage d'eau et de la station de production d'eau potable associée. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et/ou états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 21 : Périmètres de protection immédiate (PPI) :**

#### **21-1 Délimitation**

Un périmètre de protection immédiate est établie autour des installations de captage d'eau d'une part et de la station de production d'eau potable d'autre part.

Section BE : Parcelles section n° 549 et 551 pour la prise d'eau : (cf. annexe 1).

Section BE : Parcelle section n° 143 pour la station de production d'eau potable (cf. annexe 2).  
sur la commune de CONDOM.

L'accès à ces périmètres s'effectue par le chemin d'accès situé au nord de la parcelle 550. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à emprunter ce chemin d'accès.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis par la collectivité et être sa pleine propriété.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **21-2- Interdictions et prescriptions**

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

### Interdictions :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux ;
- Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- Tous aménagements en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- L'emploi de tout produit herbicide, pesticide et tout produit susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Le chemin dit de halage contournera le périmètre de protection immédiate par l'Est, à l'extérieur des parcelles n°549 et n°551 sections BE.

### Prescriptions :

#### Poste d'exhaure :

- Seules les installations accessibles, non enterrées non submergées seront clôturées
- Le périmètre de protection immédiate (PPI) englobera les installations telles que clôturées ou limitées actuellement. Il sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide, d'une hauteur minimale de 1,80m, accrochée à des poteaux imputrescibles, longeant l'emprise du périmètre, avec un portail d'accès fermé à clef.
- La clôture devra permettre de maintenir le bon écoulement des eaux en période de crue aux abords des berges ;
- L'armoire électrique sera installée à l'intérieur de ce périmètre ;
- La couverture du puits de pompage sera munie de cadenas et devra résister aux crues ;
- Une station d'alerte sera mise en place au niveau de la prise d'eau : les paramètres de l'eau brute suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT, hydrocarbures totaux Un capteur sera relié à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement d'une valeur de consigne pour éviter toute pollution éventuelle de la conduite d'alimentation de la station de production d'eau potable ;
- Les installations sont situées en zone inondable : tous les équipements sensibles (électriques, etc) devront être positionnés au-dessus de la côte des plus hautes eaux (ou au-dessus de la crue centennale à minima) ;
- Un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau.

#### Station de production d'eau potable :

- Le PPI sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide à maille inférieur ou égale à 10 cm, d'une hauteur minimale de 1,80 m, difficilement franchissable, reposant éventuellement sur un muret, accrochée à des poteaux imputrescibles, longeant l'emprise du périmètre de protection immédiate, avec un portail d'accès fermé à clef. La clôture sera maintenue en bon état.

Des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages.

- Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.
- Le sol non imperméabilisé sera entretenu mécaniquement sans engrais ni produit phytosanitaire ;

### Article 22 : Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

#### 22-1 Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en trois entités.

#### Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau

Il est défini par les parcelles ou les parties de parcelles situées de part d'autre de la rivière Baïse sur 300 m environ en amont de la prise d'eau et sur 30 m environ en aval de cette même prise d'eau :

- rive droite : les parcelles n°58 en partie, n°549, n°551 et n°552 section BE ;
- rive gauche : pour partie les parcelles section n°301, n°302, n°443, n°309 et n°310 section E sur une bande d'au moins 10 m de largeur à partir de la rive ;
- ainsi que la rivière Baïse sur 350 m environ au droit des parcelles concernées y compris les rives et leurs talus.

Ce PPR n°1 est cartographié en annexe 1. Le tableau des parcelles figure en annexe 5.

**Périmètre de protection rapprochée n°2 : Abords de la station de production d'eau potable**

Il correspond à un cercle de 100 m autour de l'usine et comprend pour partie ou en totalité les parcelles sections suivantes : n°45, n°46, n°48, n°60, n°146, n°632, n°633, n° 634, n°635, n°652 et n°653 section BE.

Ce PPR n°2 est cartographié en annexe 2. Le tableau des parcelles figure en annexe 5.

**Périmètre de protection rapprochée n°3 : Rives de la rivière Baïse et de ses affluents**

Il correspond à la propagation dans la rivière Baïse et de ses affluents de potentielles pollutions proches. Il est défini sur une longueur de 2,5 km le long de la rivière Baïse depuis l'amont immédiat du PPR n°1 jusqu'au confluent de la Baïse avec l'Auloue. Il s'étend sur les rives de la Baïse et de ses affluents significatifs sur une largeur de 15 m au moins en rives droite et gauche :

- sur chaque rive du fossé partant de la rivière Baïse au nord-ouest de l'hippodrome de Flarans jusqu'à la route D142, soit une longueur de 500 m environ ;
- sur chaque rive du bief du moulin de Flarans jusqu'à la digue sur la rivière Baïse, soit une longueur d'environ 900 m.

Ce PPR n°3 est cartographié selon l'annexe 3 (planches 1 et 2). Le tableau des parcelles figure en annexe 5.

**22-2 Prescriptions spécifiques**

**Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau**

- l'accès pompier à la Baïse sera déplacé hors du PPR n°1. Il pourra être repositionné vers l'aval à une distance d'au moins 30 m de la prise d'eau et hors du PPI et PPR2 ;
- le chemin de halage sera aménagé sur la partie la plus à l'Est de la parcelle 552 de façon à maintenir la ripisylve en l'état et permettre son développement. Le chemin d'une largeur de 2,50m sera laissé en naturel (chemin enherbé). L'accès au berge sera limité aux quelques postes de pêches déjà existants, aucun autre aménagement d'accès à la berge n'y sera autorisé. La mise à l'eau d'embarcations y sera interdite.

**Périmètre de protection rapprochée n°2 : Abords de la station de production d'eau potable**

- L'agriculture y sera pratiquée de façon raisonnée en limitant l'usage des intrants et des produits phytosanitaires, en évitant les épandages lors de conditions météorologiques pouvant faire migrer les produits en suspension dans l'air vers ce PPR n°2.

**22-3 Interdictions et prescriptions**

**Périmètre de protection rapprochée n°1 et n°3 : Abords de la prise d'eau et rives de la Baïse et de ses affluents**

**Interdictions :**

- L'épandage de lisier, purin et fumier liquide, de boues ;
- Les installations de pompage de l'eau de la rivière Baïse par moteur thermique (ces installations doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la signature de cet arrêté) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière ;
- Le pâturage sur les bandes enherbées ;
- La destruction des bandes enherbées, des prairies permanentes, des bois ou des haies existantes ;
- L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure de route, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;

- Le rejet direct d'eaux de drainage des parcelles cultivées dans la rivière Baïse ;
- La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- Le stockage des lisiers, fumier, purin, boues ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'installation de canalisations d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de produits phytosanitaires et d'engrais excepté ceux à double paroi et munis d'un détecteur de fuites et hors zone inondable.
- Les nouvelles canalisations d'eaux usées présentant un risque de pollution pour les eaux superficielles ;
- La construction de nouveaux bâtiments à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection de la prise d'eau ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et des pistes exceptées celles nécessaires à l'exploitation agricole, à l'entretien des berges et du chemin de halage, à la sécurité ou aux secours ;
- Le camping caravanning ;
- La pratique du camping sauvage ou le stationnement des caravanes ;
- Tout déversement dans la voie navigable des eaux vannes, des eaux usées domestiques, des ordures ménagères, des déchets de toute nature provenant des bateaux ;
- L'abreuvement des animaux directement dans le cours d'eau ;
- L'accostage d'embarcations à moteur à l'exclusion d'éventuels secours - les interdictions seront signalées.

#### Prescriptions :

##### Bandes enherbées :

- L'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sera appliqué.
- La bande réglementaire de largeur minimale 5 m sera établie ou si elle existe sera conservée avec sa ripisylve et/ou ses surfaces enherbées.
- Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leurs bordures. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

##### Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage :

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse notamment).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure de la rivière Baïse y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

##### Gestion des rives de la Baïse

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire et les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière (notamment le Département du Gers) de façon à ce que les rives soient vérifiées, entretenues et voire renforcées.

### Dispositif d'alerte

Dans ce PPRn°3, tout incident susceptible d'entraîner une pollution de la rivière Baïse sera immédiatement porté à la connaissance des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

### **Article 23 : Périmètre de protection éloignée (PPE):**

#### 23-1 Délimitation

Une zone sensible ou de prévention est définie. Elle recouvre le bassin versant de la rivière Baïse en amont de la prise d'eau. Cette zone englobe la rivière Baïse par l'Ouest jusqu'à la commune de PLEHAUT, et à l'Est jusqu'à la limite Nord de la commune de SAINT-LARY, y compris la rivière de l'Auloue.

Sont concernées les communes riveraines suivantes traversées par :

- la Baïse : CONDOM, CASSAIGNE, MAGNAUT-TAUZIA, VALENCE-SUR-BAÏSE, BEUCAIRE, BEZOLLES, ROZES, CASTÉRA-VERDUZAN, BOUAS, SAINT-PAUL-SUR-BAÏSE et SAINT-JEAN-POUTGE ;
- l'Auloue : AYGUETINTE, SAINT-PUY et JEGUN

Ce PPE est cartographié selon l'annexe 4.

#### 23-2 Réglementation

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible, en moins de deux heures au niveau de la prise d'eau, d'un polluant présent dans la Baïse ou dans les fossés qui s'y déversent et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans ce périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les stations d'épuration seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, de produits polluants, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter.

### **Article 24 : conduite d'eau brute entre le point de prélèvement sur la rivière Baïse, au lieu-dit Brunet, et la station de production d'eau potable de Brunet sur la commune de CONDOM**

Une convention (déterminant la gestion, l'entretien et le renouvellement de cette canalisation, etc) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles concernées sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement dans la rivière Baïse jusqu'à la station de production d'eau potable de Brunet et sur une largeur 1,5 m de part et d'autre de cette canalisation.

## **Chapitre 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.**

### **Article 25 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Brunet dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**.

En fonction du choix du bénéficiaire concernant la production d'eau potable à l'issue du délai de **5 ans**, celui-ci devra adresser au préfet du département dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté soit :

- une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la mise aux normes de la station de production d'eau potable (station d'alerte, réserve d'eau brute, etc) ;
- une délibération actant le raccordement à une autre ressource.

### **Article 26 : QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT**

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra reconsidérer la présente autorisation.

### **Article 27 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La localisation des ouvrages de traitement situés sur le territoire de la commune CONDOM est la suivante :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	N° parcelle(s)
STATION CONDOM BAÏSE (BRUNET)	32000256	X : 442 410 m Y : 1 880 470 m Z : + 113 m EPD	IO	143 à Condom

### **Article 28 : CARACTERISTIQUE DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La filière actuelle comprend :

- Une pré-ozonation,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre de mai à septembre,
- une décantation,
- une filtration sur sable,
- une inter-ozonation,
- un traitement au chlore,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour. L'ensemble des équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou produits utilisés devra être déclarée auprès du préfet du département du Gers et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

### **Article 29 : Rejets des eaux de lavage et autres sous-produits**

#### **29-1 Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **29-2 : Rejets des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Baïse par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place sur les rejets les plus impactants (Purge de décanteur, nettoyage des ouvrages,...), avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Baïse dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 3 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT du Gers en fin d'année calendaire.

## **Article 30 : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **30-1 : Zone alimentée**

Les zones alimentées à partir de la station de production d'eau potable de Brunet sont les communes de BÉRAUT, BLAZIERT, CASTENLAU-SUR-L'AUVIGNAU, CAUSSENS, MAIGNAUT TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT-ORENS-POUY-PETIT, SAINT-PUY et TERRAUBE.

### **30-2 : Modalités de la distribution**

Le bénéficiaire alimente les dix communes citées à l'article 30-1 dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013. Dans ce cas, un programme de renouvellement devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau, avant d'être distribuée, est stockée dans des réservoirs de tête d'une capacité utile totale de 600 m<sup>3</sup>. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau dont les capteurs seront reliés à des système d'arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence..

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au préfet du département du Gers, notamment la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de production, traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS Délégation départementale du Gers. Celle-ci procèdera à un contrôle des installations et à des analyses d'eau aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

### **Article 31 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

- La personne responsable de la production ou de la distribution (PRPDE) d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution,
- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.
- En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS Délégation Départementale du Gers. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du bénéficiaire.

La PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des exigences de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente du bénéficiaire et le programme d'analyses défini par la délégation départementale de l'ARS Occitanie.

Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

- la PRPDE adresse chaque année à la délégation départementale de l'ARS Occitanie en charge de l'application du code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau potable et en particulier les informations suivantes:

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume des boues collecté,
- volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

### **Article 32 : sécurisation des installations participant à la production et à la distribution**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations de production d'eau potable, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Des terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

### **ARTICLE 33 : Dispositions permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations**

#### **33.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ en distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- Le flambage du robinet,
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### **33.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance et de télégestion du captage, du traitement et des organes de distribution doit être mis en place ; ce système comporte notamment une alarme permettant de signaler les défauts suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, injection de chlore défectueuse, fuite de gaz, intrusion, défaut d'analyse de la turbidité.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 34 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

### **ARTICLE 35 : mesures de sécurité et protection contre les actes de malveillance**

- Plan d'alerte et d'intervention :

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc).

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### **Chapitre 3: Dispositions diverses**

#### **DELAIS, ACCES et DUREE DE VALIDITE**

**Article 36 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux demandés dans le présent et au plus tard, au terme de ce délai, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au préfet du département du Gers (ARS Délégation Départementale du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront en faciliter l'accès à l'exploitant de la station de production d'eau potable et du réseau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

#### **MODIFICATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS**

**Article 37 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés par elle. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES**

**Article 38 :** Le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

#### **PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION**

**Article 39 :** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

#### **DOCUMENTS D'URBANISME**

**Article 40 :** Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

#### **MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

**Article 41 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet du département peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles visant à assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ou modifier les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### **Article 42 :**

I - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

En application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement, le délai de recours est de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de la notification de l'arrêté,
- quatre mois par les tiers intéressés, à compter de la dernière formalité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

II – La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet du département du Gers dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée ; à défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet du département du Gers fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Concernant les autres articles relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 43 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-3 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet du département peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.216-3 du code de l'environnement.

## PUBLICITE

**Article 44 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de CONDOM, CASSAIGNE, VALENCE SUR BAÏSE et MAIGNAUT-TAUZIA par les soins des maires respectifs qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de CONDOM, CASSAIGNE, VALENCE SUR BAÏSE et MAIGNAUT-TAUZIA, y compris les cartes figurant aux annexes pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de CONDOM.

- d'une insertion par les services de la préfecture d'un avis au public, aux frais du SIAEP CONDOM-CAUSSENS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimum d'un an.

### MESURES EXECUTOIRES

**Article 45 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, Monsieur le maire de CONDOM, Monsieur le maire de CASSAIGNE, Monsieur le maire de VALENCE SUR BAÏSE et Monsieur le maire de MAIGNAUT-TAUZIA, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représentée par Monsieur le Délégué Départemental du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AAuch, le **10** JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

#### Liste des annexes :

- Annexe 1 : PPI prise d'eau et PPR n°1
- Annexe 2 : PPI usine de traitement d'eau potable et PPR n°2
- Annexe 3 : PPI et PPR n°1, 2 et 3 (planches 1 et 2)
- Annexe 4 : PPE
- Annexe 5 : Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

- **déclarant d'utilité publique :**
  - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à BRUNET sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de Condom-Caussens ;
  - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- **autorisant :**
  - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
  - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS

---

**Liste des annexes**

**Annexe 1 :** PPI prise d'eau et PPR n°1

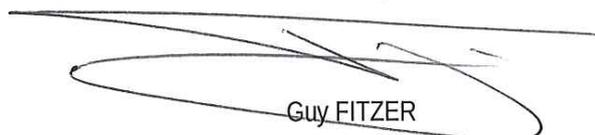
**Annexe 2 :** PPI usine de traitement d'eau potable et PPR n°2

**Annexe 3 :** PPI et PPR n°1, 2 et 3 (planches 1 et 2)

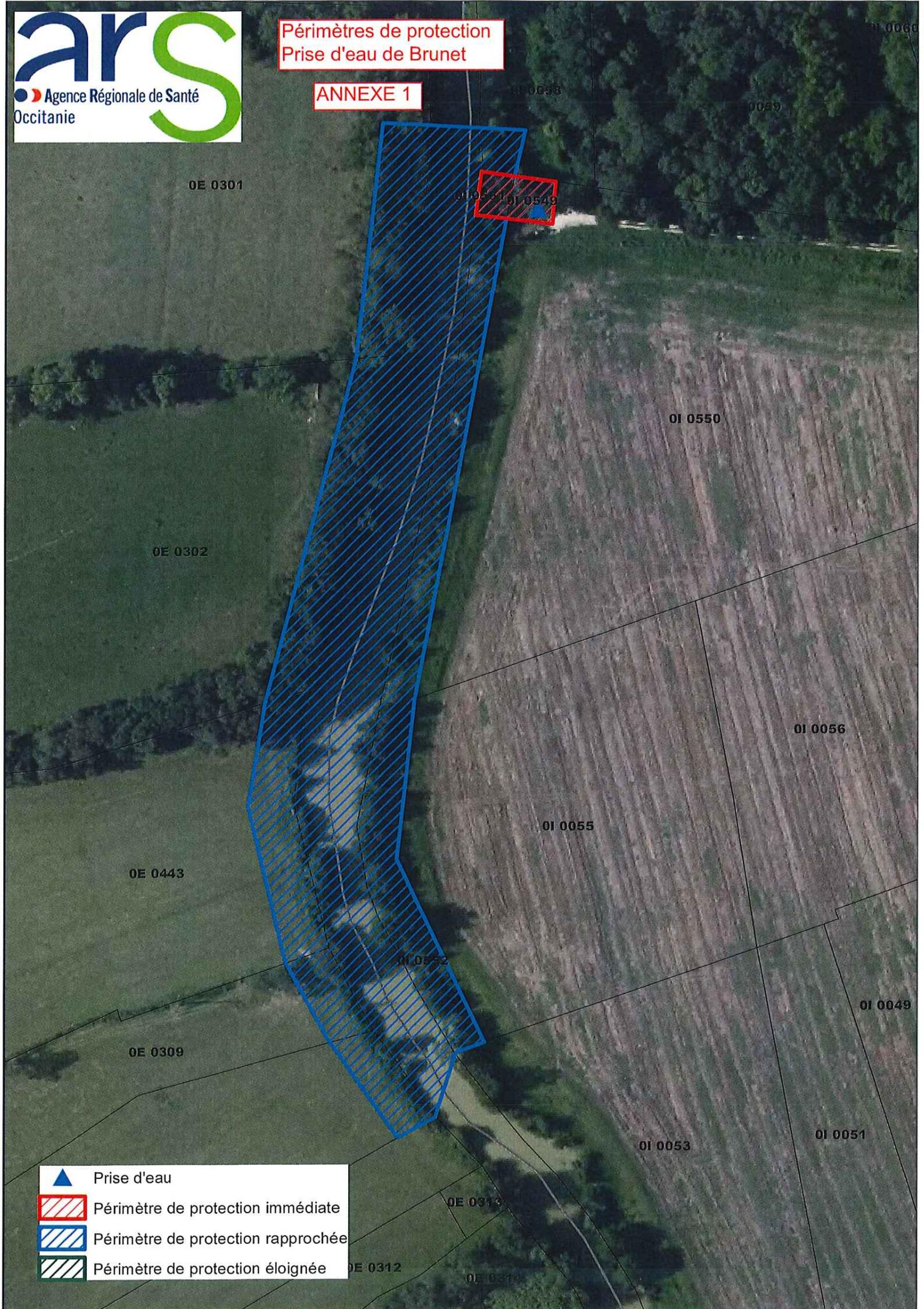
**Annexe 4 :** PPE

**Annexe 5 :** Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER



- ▲ Prise d'eau
- ▨ Périmètre de protection immédiate
- ▨ Périmètre de protection rapprochée
- ▨ Périmètre de protection éloignée

Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Brunet

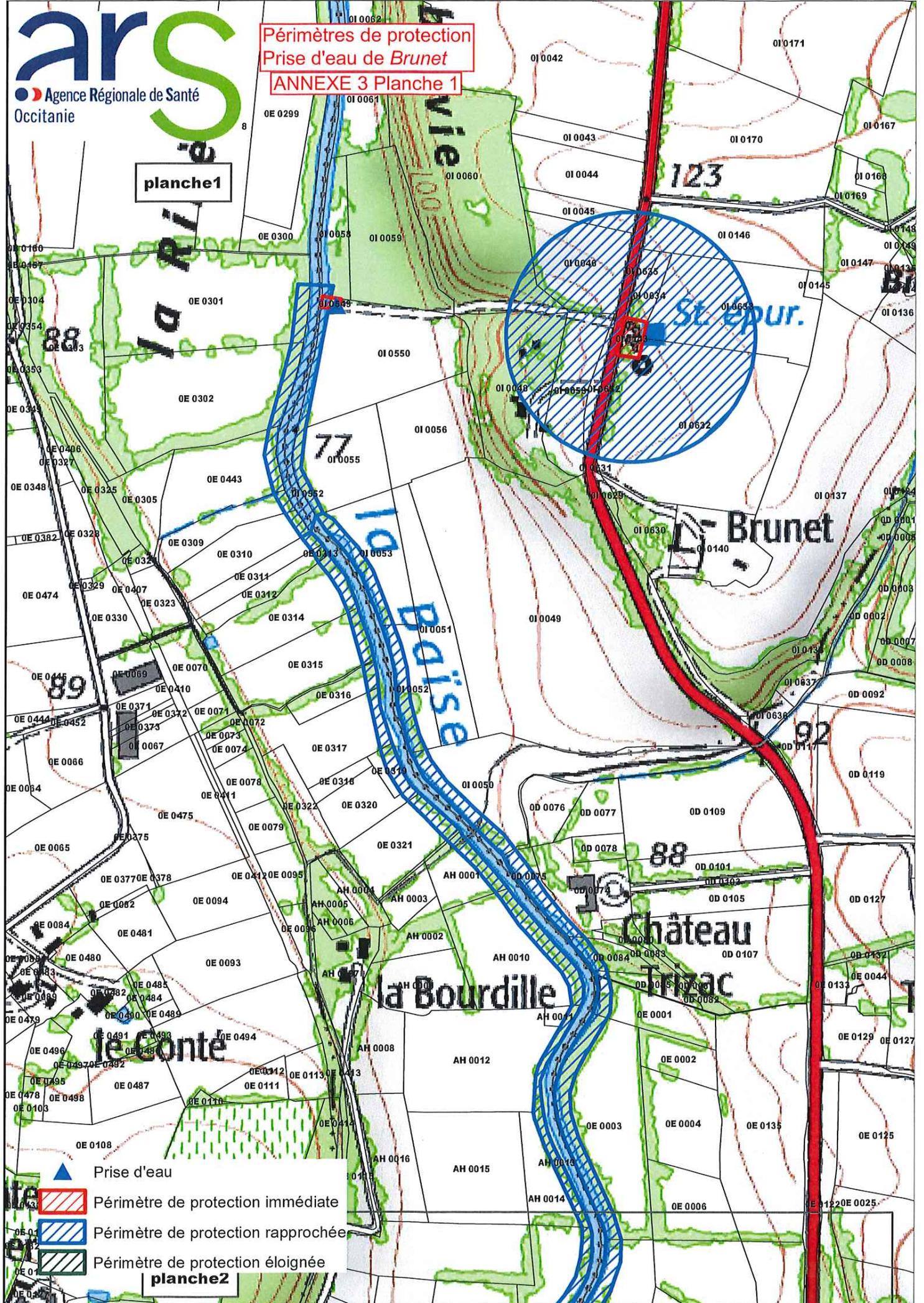
ANNEXE 2



-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Brunet  
 ANNEXE 3 Planche 1

planche1



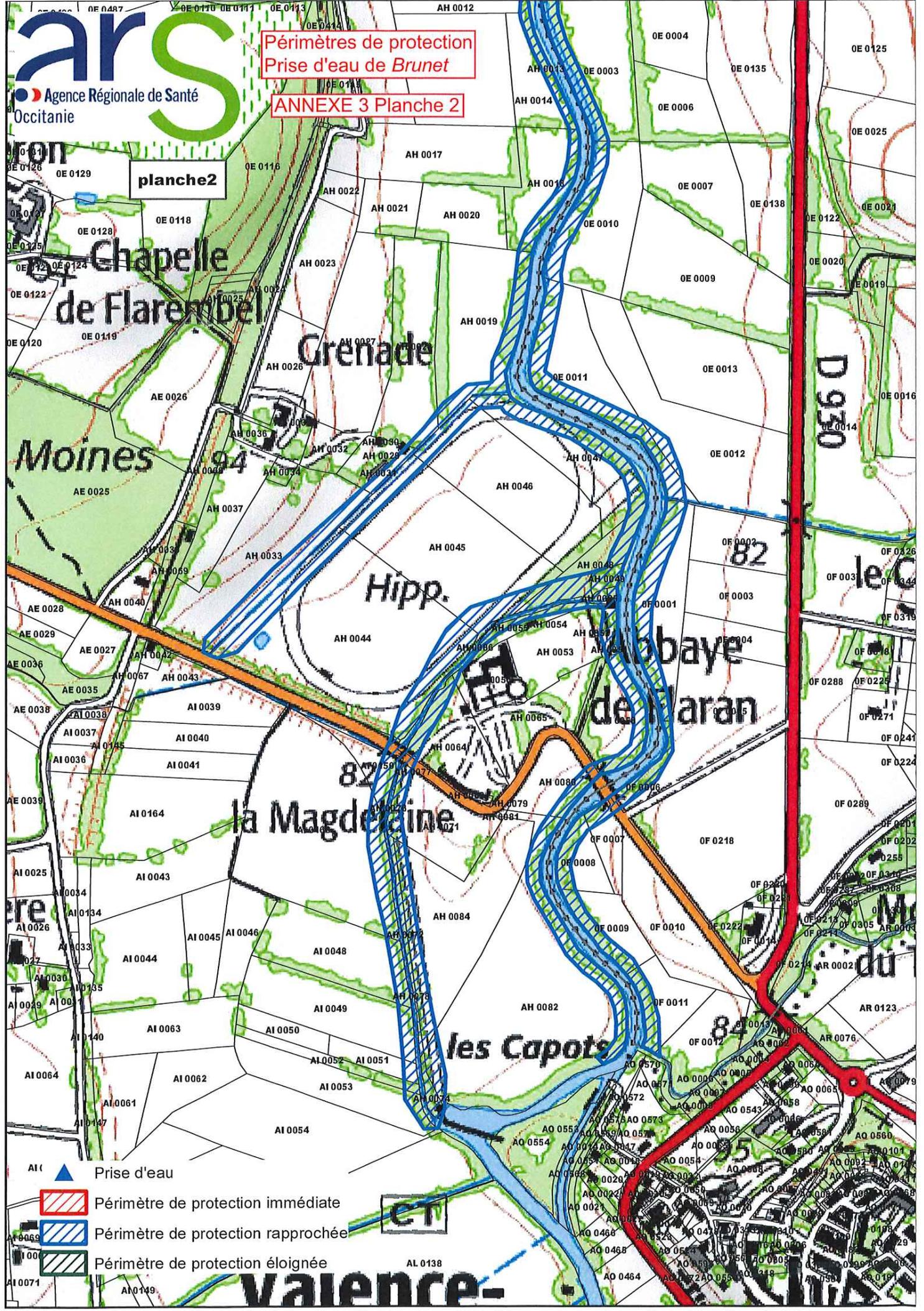
-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

planche2

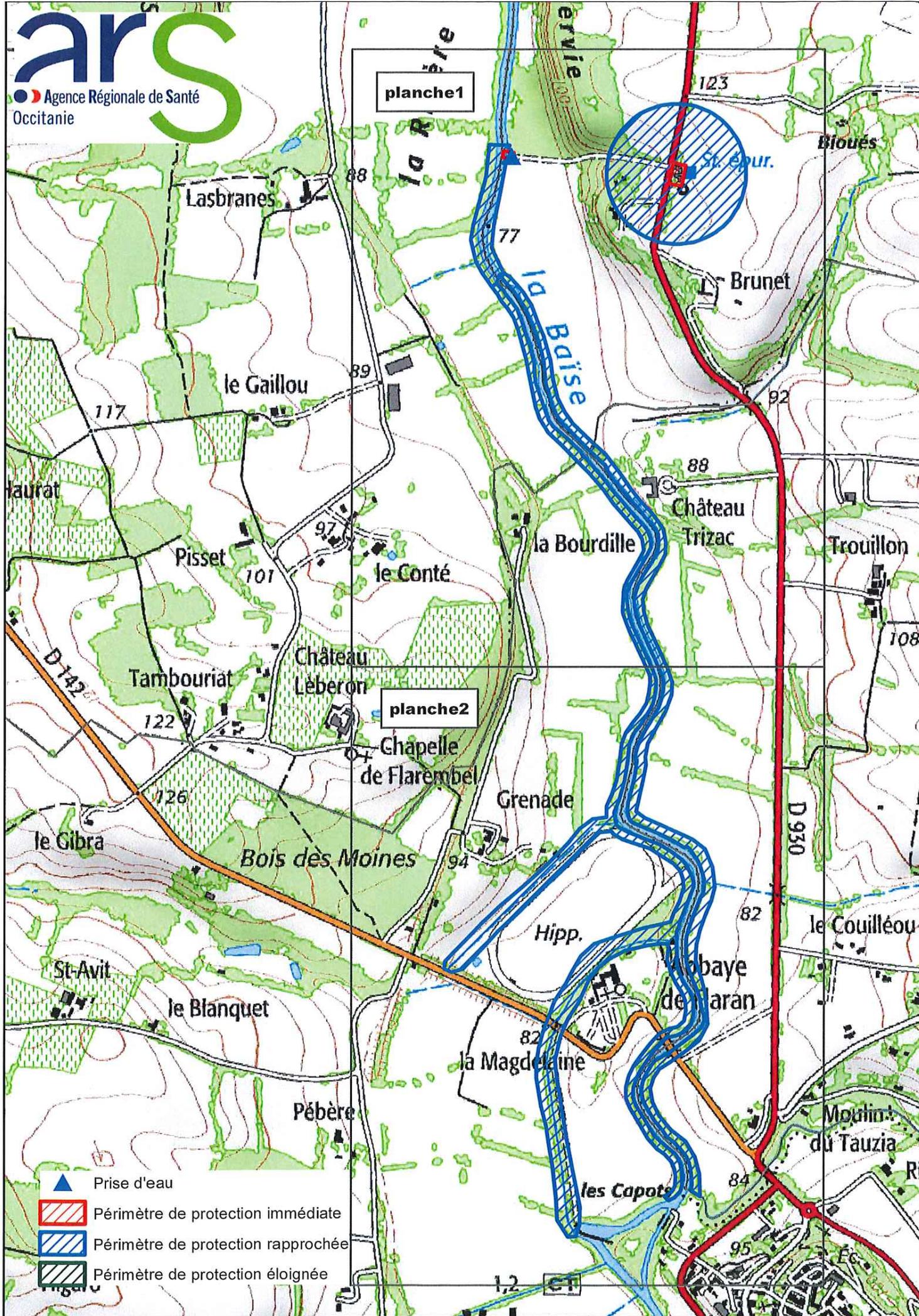
Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Brunet

ANNEXE 3 Planche 2

planche2



- ▲ Prise d'eau
- ▨ Périmètre de protection immédiate
- ▨ Périmètre de protection rapprochée
- ▨ Périmètre de protection éloignée

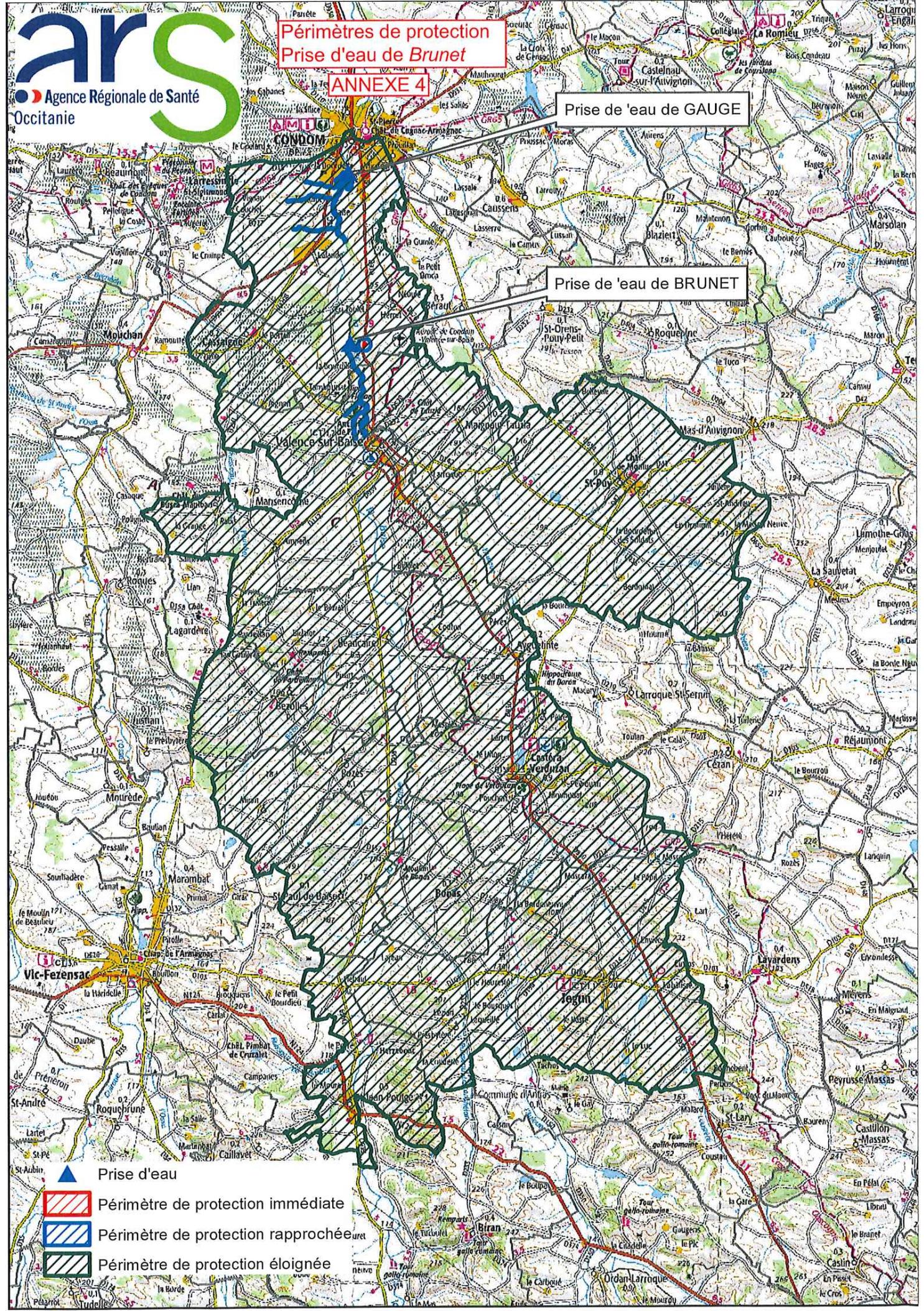


**Périmètres de protection  
 Prise d'eau de Brunet**

**ANNEXE 4**

Prise de 'eau de GAUGE

Prise de 'eau de BRUNET



-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

**Périmètres de protection  
Prise d'eau de Brunet**

**ANNEXE 5**

SIAEP DE CAUSSENS (32)  
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BRUNET SUR LA BAÏSE  
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Les périmètres de protection des captages ont été définis à partir des préconisations de l'hydrogéologue agréé et sont reportées sur le plan suivant.

Les contraintes afférentes à chaque périmètre de protection sont rappelées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La liste des propriétaires des parcelles concernées par ces périmètres est consignée dans le tableau suivant.

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Immédiat (prise d'eau)	549	BE	Condom	SIAEP Condom CausSENS	41 Grand Rue 32100 CAUSSENS
	551		Condom	SIAEP Condom CausSENS	41 Grand Rue 32100 CAUSSENS
Immédiat (usine)	143	BE	Condom	SIAEP Condom CausSENS	41 Grand Rue 32100 CAUSSENS
Rapproché n°1	58	BE	Condom	DE CHEFDEBIEN Xavier	Pijoulet 32100 CONDOM
	552			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	301	E	Cassaigne	SC Las Branes / SALVANDY FLANDRIN	14 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES
	302			SC Las Branes / SALVANDY FLANDRIN	14 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES
	309			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	310			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	443			LANTIN Josseline	Ancienne Ecole village
Rapproché n°2	45	BE	Condom	DE CHEFDEBIEN Xavier	Pijoulet 32100 CONDOM
	46			DE CHEFDEBIEN Xavier	Pijoulet 32100 CONDOM
	48			CANZIAN Jean	Quartier de Subervie 32100 CONDOM
	60			CANZIAN Jean	Quartier de Subervie 32100 CONDOM
	146			DE CHEFDEBIEN Xavier	Pijoulet 32100 CONDOM
	632			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	633			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	634			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	635			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	652			CANZIAN Jean	Quartier de Subervie 32100 CONDOM
	653			CANZIAN Jean	Quartier de Subervie 32100 CONDOM
Rapproché n°3	50	BE	Condom	VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	52			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	53			VARLOT Yvette	5 rue Laversines 60510 FOUQUEROLLES
	311	E	Cassaigne	AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	313			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	314			ROZES Jean	Château de Léberon
	315			MOLAS Jean-Luc	Conté 32100 CASSAIGNE
	316			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	317			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Commune	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Rapproché n°3	319	E	Cassaigne	AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	320			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	321			AZCONEGUI Francis	Nourrigat 32100 CASSAIGNE
	1	AH	Valence sur Baïse	MORA Robert	La Bourdille 32310 VALENCE s/BAÏSE
	10			MORA Robert	La Bourdille 32310 VALENCE s/BAÏSE
	13			MORA Robert	La Bourdille 32310 VALENCE s/BAÏSE
	18			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	19			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	28			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	29			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	33			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	44			Commune de VALENCE	14 place de l'Hôtel de Ville 32310 VALENCE s/BAÏSE
	45			Commune de VALENCE	14 place de l'Hôtel de Ville 32310 VALENCE s/BAÏSE
	46			Commune de VALENCE	14 place de l'Hôtel de Ville 32310 VALENCE s/BAÏSE
	47			Commune de VALENCE	14 place de l'Hôtel de Ville 32310 VALENCE s/BAÏSE
	48			Commune de VALENCE	14 place de l'Hôtel de Ville 32310 VALENCE s/BAÏSE
	49			VIALA Jean	67 rue Claude Bernard 75005 PARIS
	51			VIALA Jean	67 rue Claude Bernard 75005 PARIS
	55			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	56			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	58			GARDELLE Raymond	12 rue Jules Ferry 32310 VALENCE s/BAÏSE
	64			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	71			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	72	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
	76	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
	77	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
	80	M. et Mme LADEVEZE	2 rue des Frères Lumière 92500 RUEIL MALMAISON		
	82	M. et Mme LADEVEZE	2 rue des Frères Lumière 92500 RUEIL MALMAISON		
	86	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
	87	HEPSO	10 allée des Iris 3360 ST MEDARD EN JALLE		
	88	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
	89	HEPSO	10 allée des Iris 3360 ST MEDARD EN JALLE		
	90	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH		
48	AI	Valence sur Baïse	BROCA LANNAUD	Pébère 32310 VALENCE s/BAÏSE	
159			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH	
160			M. et Mme LADEVEZE	2 rue des Frères Lumière 92500 RUEIL MALMAISON	
187			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH	
189			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH	

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Rapproché n°3	191	AI	Valence sur Baise	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	195			Département du Gers	81 route de Pessan 32000 AUCH
	196			BROCA LANNAUD	Pébère 32310 VALENCE s/BAÏSE
	74	OD	Maignaut Tauzia	KING Stephen	0014 A Eccleston Square LONDON SWIV INP ROYAUME UNI
	75			KING Stephen	0014 A Eccleston Square LONDON SWIV INP ROYAUME UNI
	84			KING Stephen	0014 A Eccleston Square LONDON SWIV INP ROYAUME UNI
	85	OE	Maignaut Tauzia	GRACIAS Serge	Trouillou 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	1			GRACIAS Serge	Trouillou 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	3			GRACIAS Serge	Trouillou 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	10			GRACIAS Serge	Trouillou 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	11	OF	Maignaut Tauzia	IMMER Jean	Augé 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	1			DUTOUR Joël	Bertin 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	6			DUTOUR Joël	Bertin 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	7			Commune de	Mairie 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	8			Commune de	Mairie 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	9			Commune de	Mairie 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	11			Commune de	Mairie 32310 MAIGNAUT TAUZIA
	12			Commune de	Mairie 32310 MAIGNAUT TAUZIA

PREF-DCL

32-2019-01-08-001

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA PROROGATION  
SUPPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA  
COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT RELATIVE  
A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION ET DE STOCKAGE D'ALCOOL DE  
BOUCHE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE CONDOM

**ARRÊTÉ prononçant la prorogation supplémentaire de délai sur la demande d'autorisation  
présentée par LA COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT  
relative à l'exploitation des installations de production et de stockage d'alcool de bouche,  
sur le territoire de la commune de Condom**

---

*La préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU** le code de l'environnement et plus particulièrement l'article R. 181-41 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 08 février 2018 par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 prononçant une prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la COMPAGNIE DUCASTAING ST VIVANT ;
- Considérant** que le dossier n'ayant pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), son instruction n'a pu être achevée dans le délai prévu au 18 octobre 2018;
- Considérant** que le délai de sursis à statuer prévu dans l'arrêté du 29 août susmentionné arrive à échéance le 17 janvier 2019 ;
- Considérant** que le pétitionnaire a donné son accord, comme l'exige l'article R. 181-41 du code de l'environnement, pour une prolongation supplémentaire de 6 mois au délai précité ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

Est prorogé de 6 mois supplémentaire le délai d'instruction, soit au 16 juillet 2019 maximum, pour statuer sur la demande présentée par la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING- ST VIVANT relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de production et de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Condom ;

**Article 2** –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Condom et de Moncrabeau pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Une copie du même arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3 –**

Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE ARMAGNAC DUCASTAING - ST VIVANT.

**Article 4 –**

Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information aux maires de Condom et Moncrabeau (Lot et Garonne).

Fait à Auch, le **08 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

---

SPC

32-2019-01-21-001

Arrêté titre maitre restaurateur le bouche à oreille



*Liberté, Égalité, Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU GERS

**ARRÊTÉ**  
**accordant le titre de maître-restaurateur**  
**à Mme Séverine Pailhès exploitant le restaurant dénommé**  
**« Le bouche à oreille »**

**LA PRÉFÈTE DU GERS,**  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-21 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quarter Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution et au cahier des charges du titre de maître-restaurateur, modifié par arrêté en date du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande, présentée à la sous-préfecture de Condom le 17 décembre 2018, par Madame Séverine Lejeune épouse Pailhès gérante de la SCIC « Le bouche à oreille » sis rue Paul Saint-Martin – 32420 SIMORRE, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDÉRANT le rapport d'audit réalisé le 15 novembre 2018 par l'organisme « bureau veritas certification » concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

CONSIDÉRANT que Madame Séverine Lejeune épouse Pailhès remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Madame Séverine Lejeune épouse Pailhès pour l'exercice de cette activité au restaurant «LE BOUCHE A OREILLE » situé rue Paul Saint-Martin – 32420 SIMORRE.

**Article 2 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée maximum de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en demander, éventuellement, le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 3 :**

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé aux services de la sous-préfecture de Condom.

**Article 4 :**

La sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au maire de SIMORRE, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Condom, le 21 JAN. 2019

P/la Préfète du Gers et par délégation,  
La sous-préfète de Condom

  
Isabelle SENDRANÉ